



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2018-04-001

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2018

Sommaire

DDCSPP

41-2018-03-22-004 - Arrêté portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire à l'Association pour les Terroirs, les Hommes et la Nature (ATHENA) (1 page)	Page 4
41-2018-03-14-004 - COL1-20180316110402 (2 pages)	Page 6
41-2018-03-21-006 - KM_364e-20180323095143 (2 pages)	Page 9
41-2018-03-21-004 - KM_364e-20180323095200 (2 pages)	Page 12
41-2018-03-21-005 - KM_364e-20180323095216 (2 pages)	Page 15

DDFIP41

41-2018-03-22-005 - délégation accordée par Mme Patricia AUCLAIR responsable de la trésorerie de Saint-Aignan au profit de Mme Céline THIRIET à compter du 22/03/2018 (2 pages)	Page 18
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DDT

41-2018-03-21-003 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques (4 pages)	Page 21
41-2018-02-16-004 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés (6 pages)	Page 26
41-2018-03-23-002 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol dans la ZA Le Gaudet à Mennetou-sur-Cher (4 pages)	Page 33

DDT 41

41-2018-03-27-003 - 2018_03_A71_diffuseur_Lamotte_S (4 pages)	Page 38
41-2018-03-15-001 - A85_2018_03_enrobés_37_41 (4 pages)	Page 43
41-2018-03-19-001 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques (4 pages)	Page 48
41-2018-03-23-001 - Arrêté modifiant n°41-2016-06-07-010 portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant le forage les Muïds (2 pages)	Page 53
41-2018-03-22-006 - Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées de lépidoptères à DREAL Centre-Val de Loire (4 pages)	Page 56
41-2018-03-28-002 - 2018 03 28 AOT Syndicat Val d'eau Mer (6 pages)	Page 61
41-2018-03-16-003 - KM_C284e-20180326113847 (1 page)	Page 68

DIRECCTE

41-2018-03-21-001 - Microsoft Word - decla sologne propriete services.doc (2 pages)	Page 70
41-2018-03-22-007 - Microsoft Word - modif decla adheo.doc (2 pages)	Page 73

PAIE

41-2018-03-22-002 - Arrêté fixant la composition du jury d'examen de la formation de formateur en prévention et secours civiques - UDSP 41 (2 pages)	Page 76
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

41-2018-03-12-010 - Arrêté fixant la liste des candidats admis aux épreuves du PAE FPSC organisées par l'UGSEL 41 le 28 février 2018 (2 pages)	Page 79
41-2018-03-22-001 - Arrêté modificatif portant renouvellement de l'agrément de l'UDSP 41 pour des formations aux premiers secours (2 pages)	Page 82
41-2018-03-22-003 - Arrêté portant retrait d'un CTS (2 pages)	Page 85
41-2018-03-30-002 - Renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ACTI-ROUTE (2 pages)	Page 88
PREF 41	
41-2018-03-30-001 - cessation AE Philippe Cartier (2 pages)	Page 91
PREFECTURE LOIR ET CHER	
41-2018-03-21-002 - Arrêté autorisant l'extension d'un élevage de volailles par M. DUCOEUR à SAVIGNY SUR BRAYE (25 pages)	Page 94
41-2018-03-16-001 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'établissement anciennement exploité par la société IMPRIMERIE BLOIS à BLOIS (10 pages)	Page 120
41-2018-03-19-002 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative aux demandes d'autorisation en vue d'exploiter une plate-forme logistique dans le cadre de la création de 2 entrepôts (Bâtiments D et E) formulées par la société AMF QSE sur la commune de MER (4 pages)	Page 131
41-2018-03-16-002 - Arrêté prescrivant les modalités de surveillance des eaux souterraines au droit de l'ancien site exploité par la société IMPRIMERIE BLOIS à BLOIS (7 pages)	Page 136
PREFECTURE PAIE	
41-2018-03-27-001 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Romorantin-Lanthenay (4 pages)	Page 144
SIDSIC	
41-2018-03-26-001 - Arrêté n° 18-36 du 26 mars 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest (3 pages)	Page 149

DDCSPP

41-2018-03-22-004

Arrêté portant agrément de Jeunesse et d'Education
Populaire à l'Association pour les Terroirs, les Hommes et
la Nature (ATHENA)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations*

ARRÊTÉ
portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire
à l'**Association pour les Terroirs, les Hommes et la Nature (ATHENA)**

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'instruction n° 06-139 du 8 août 2006 du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative relative à la mise en place des commissions "pivots" aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-26-008 en date du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis rendu par la formation spécialisée pour l'agrément JEP du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1. : L'association dénommée **Association pour les Terroirs, les Hommes et la Nature (ATHENA)**, dont le siège social est situé à Sargé-sur-Braye, département de Loir-et-Cher, est agréée comme association de Jeunesse et d'Education Populaire et affectée du numéro **41JEP-18-152**.

Article 2. : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 22 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,

Christine GUERIN

DDCSPP

41-2018-03-14-004

COL1-20180316110402

Attribution de l'habilitation sanitaire (Dr. HASCOET Julie à Contres)



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2018-03-14-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie HASCOËT.

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINE, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-02-19-005 du 19 février 2018 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire présentée le 12 février 2018 par Madame Julie HASCOËT, née le 5 décembre 1992 à Tours (Indre-et-Loire), et dont le domicile professionnel administratif est établi à la SCP vétérinaire du Pommier – 23, route de Cheverny - 41700 CONTRES ;

Considérant, après réception d'une pièce justificative complémentaire fournie par la requérante le 9 mars 2018, que cette dernière remplit toutes les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1. – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Julie HASCOËT, docteur vétérinaire, administrative-ment domiciliée à la SCP vétérinaire du Pommier – 23, route de Cheverny – 41700 CONTRES.

Article 2. – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3. – Madame Julie HASCOËT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

Article 4. – Madame Julie HASCOËT pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7. – Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 14 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service vétérinaire -
santé et protection animales - environnement



Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2018-03-21-006

KM_364e-20180323095143

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(Mme MICHOT Sylvie à Meusnes)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2018-03-21-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-121.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen (UE) n° 2017/128 de la commission du 20 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 perroquet Gris du Gabon déposée complète et conforme le 5 février 2018 par Mme Sylvie MICHOT, domiciliée 644 rue Jean Jaurès à MEUSNES 41130 :

Considérant que les compétences de la requérante en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

Mme Sylvie MICHOT est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 644 rue Jean Jaurès à MEUSNES 41130 :

- **1 perroquet Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*)**,
espèce protégée et réglementée en vertu des arrêté et règlement sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que l'animal qu'elle détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- à la détention de l'animal à fin strictement privée, c'est à dire qu'à moins d'être pourvu d'un certificat intra-communautaire (CIC) ou d'une autorisation expresse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre, ce dernier ne devra pas sortir de l'élevage

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à la bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de Meusnes ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Meusnes, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 21 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire santé et protection animales -
environnement




Pascal MARTEAU

DDCSPP

41-2018-03-21-004

KM_364e-20180323095200

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(Mme TRESAUGUE Michelle à Villefranche-sur-Cher)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2018-03-21-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-119.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen (UE) n° 2017/128 de la commission du 20 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 perroquet Gris du Gabon déposée complète et conforme le 14 février 2018 par Mme Michelle TRESAUGUE, domiciliée 20 rue des Marbroux à VILLEFRANCHE SUR CHER 41200 :

Considérant que les compétences de la requérante en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

Mme Michelle TRESAUGUE est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 20 rue des Marbroux à VILLEFRANCHE SUR CHER 41200 :

- **1 perroquet Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*)**,
espèce protégée et réglementée en vertu des arrêté et règlement sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que l'animal qu'elle détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- à la détention de l'animal à fin strictement privée, c'est à dire qu'à moins d'être pourvu d'un certificat intra-communautaire (CIC) ou d'une autorisation expresse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre, ce dernier ne devra pas sortir de l'élevage

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à la bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de Villefranche-sur-Cher ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Villefranche-sur-Cher, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 21 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire santé et protection animales -
environnement


Pascal MARTEAU



DDCSPP

41-2018-03-21-005

KM_364e-20180323095216

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(Mme BODET Martine à Naveil)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2018-03-21-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-120.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen (UE) n° 2017/128 de la commission du 20 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 perroquet Gris du Gabon déposée complète et conforme le 2 février 2018 par Mme Martine BODET, domiciliée 59 rue des Venages à NAVEIL 41100 ;

Considérant que les compétences de la requérante en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

Mme Martine BODET est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 59 rue des Venages à NAVEIL 41100:

- **1 perroquet Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*)**,
espèce protégée et réglementée en vertu des arrêté et règlement sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que l'animal qu'elle détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- à la détention de l'animal à fin strictement privée, c'est à dire qu'à moins d'être pourvu d'un certificat intra-communautaire (CIC) ou d'une autorisation expresse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre, ce dernier ne devra pas sortir de l'élevage

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à la bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de Naveil ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Naveil, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 21 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire santé et protection animales -
environnement




Pascal MARTEAU

DDFIP41

41-2018-03-22-005

délégation accordée par Mme Patricia AUCLAIR
responsable de la trésorerie de Saint-Aignan au profit de
Mme Céline THIRIET à compter du 22/03/2018
*délégation de signature au profit de Mme Céline THIRIET par Mme AUCLAIR trésorerie de
Saint-Aignan*

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques de Loir et Cher

10 rue Louis Bodin

CS50001

41026 Blois cedex

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX et CONTENTIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint Aignan

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Céline THIRIET, agent des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Céline Thiriet	Agent des Finances publiques	100 €	3 mois	1 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher

A Saint Aignan, le 22/03/2018

Le comptable,


Patricia AUCLAIR

DDT

41-2018-03-21-003

Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins
scientifiques



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt*

**ARRÊTÉ N°
autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande, en date du 12 février 2018, présentée par la SCE Aménagement et Environnement en vue d'être autorisée à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau destiné à suivre l'état et le potentiel écologique et l'état chimique des eaux douces de surface ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 20 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 13 février 2018;

Vu l'avis favorable du président de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 13 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1er – La SCE Aménagement et Environnement, domiciliée 4 rue Viviani 44262 NANTES Cedex 2, est autorisée à capturer des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Les opérations, réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau, auront pour but l'acquisition de données masses d'eau et cours d'eau dans le cadre du programme de surveillance destiné à suivre l'état écologique et l'état chimique des eaux douces de surface.

Ces opérations se dérouleront sur 19 stations réparties sur les cours d'eau suivants :

- La Sauldre	Le Rau de Seigy	Le Bavet
- Le Loir	Le Rau d'Aiguevives	La Croisne
- La Petite Cisse	Le Gaz,	Le Naon
- Le Cissereau	La Manne	
- Le Riou	La Rennes	
- L'Echoiseau	Le Rantin	
- La Prée	Le Pruniers-en-Sologne	

Article 3 - Les responsables des opérations sont Messieurs Julien TIOZZO et Arnaud MOREIRA DA SILVA. Les personnes désignées pour intervenir dans la réalisation des pêches électriques sont :

RETHORE Anais	BRENELIERE Jean-Baptiste
BEDOSSA Lucas	LE HEURTE Noémie
RAMONT Nicolas	PEDRONO Céline
REMAUD Sylvain	
DIEBOLT Cédric	

Article 4 – Les opérations sont autorisées du 1^{er} avril au 30 novembre 2018, à l'exception de celles réalisées dans les cours d'eau à vocation salmonicole qui doivent être effectuées avant le 31 octobre 2018 afin d'éviter de perturber la reproduction des truites fario.

Article 5 – Les opérations effectuées par les pêcheurs sont obligatoirement réalisées sous la surveillance de la SCE Aménagement et Environnement (Julien TIOZZO et Arnaud MOREIRA DA SILVA). Le matériel de pêche utilisé est composé :

- d'un groupe électrogène 5kVA « spécial pêche » et HERON (DREAM Electronic),
- groupe électrogène portatif Feg 1500 de marque EFKO
- groupe électrogène portatif Feg 1700 de marque EFKO
- groupe électrogène portatif Feg 3000 de marque EFKO
- nombre d'anodes : 1-2
- nombre d'épuisettes : 4-5

Ces opérations sont autorisées uniquement de jour.

Article 6 – Le poisson sera échantillonné puis stocké dans des viviers en attente de la biométrie. Il sera ensuite identifié, pesé et mesuré avant d'être relâché sur place, à l'exception des espèces susceptibles d'occasionner des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil, écrevisses exotiques et pseudorasbora parva) qui seront détruites sur place.

En cas de forte chaleur, toute manipulation de poisson devra être évitée.

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 9 - Après chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu des résultats des captures à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et

de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 10 – A l'issue de la date d'expiration du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates et les résultats obtenus et animaux prélevés à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 11 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions.

Article 13 – L'arrêté préfectoral n° 41.2018_03_19.001 du 19 mars 2018 est abrogé.

Article 14 - La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BLOIS, le 21 MARS 2018
 Pour le préfet, par délégation,
 Pour la directrice départementale des territoires,
 par délégation,
 La Cheffe de l'Unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT

41-2018-02-16-004

Arrêté portant modification de la composition de la
Commission Locale de l'Eau du SAGE de la nappe de
Beauce et des milieux aquatiques associés

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-3 à L. 212-11, R. 212-26 à R. 212-48,
- VU le décret n° 2017-1823 du 28 décembre 2017 portant création de la chambre d'agriculture de région Ile-de-France,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°99-007 du 13 janvier 1999, fixant le périmètre d'élaboration du SAGE de la nappe de Beauce,
- VU l'arrêté préfectoral n°13-233 du 29 octobre 2013 modifié portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,
- VU les arrêtés préfectoraux du 6 octobre 2014, du 26 novembre 2014, du 15 septembre 2015 et du 8 mars 2016 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais,
- VU les propositions de modifications de la composition de la Commission Locale de l'eau portées à la connaissance du PETR Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, structure porteuse du SAGE,
- CONSIDERANT qu'à la suite de la délivrance des autorisations uniques pluriannuelles aux Organismes Uniques de Gestion Collective des prélèvements pour l'irrigation en Beauce, il y a lieu d'assurer leur représentation au sein de la commission locale de l'eau comme le prévoit l'article R.212-30 du code de l'environnement,
- SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1 :

La composition de la commission locale de l'eau est portée de 76 à 77 membres répartis en trois collèges comme suit :

- 39 membres pour le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,

- 20 membres pour le collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations,
- 18 membres pour le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Les trois collèges sont représentés de la manière suivante :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (39 membres)

a) représentant du Conseil Régional d'Ile-de-France

- M. Gérard HEBERT, Conseiller régional.

b) représentants du Conseil Régional du Centre-Val de Loire

- M. Benoît FAUCHEUX, Vice-président,
- M. Christian DUMAS, Conseiller régional.

c) représentants des Conseils Départementaux

d'Eure-et-Loir :

- Mme Delphine BRETON, Conseillère départementale de Voves,
- M. Joël BILLARD, Conseiller départemental de Châteaudun.

de Loir-et-Cher :

- Mme Maryse PERSILLARD, Conseillère départementale de la Beauce.

du Loiret :

- M. Christian BOURILLON, Conseiller départemental de Montargis,
- M. Michel GUERIN, Conseiller départemental de Malesherbes,
- M. Pascal GUDIN, Conseiller départemental de Meung-sur-Loire.

de Seine-et-Marne :

- M. Yves JAUNAUX, Conseiller départemental de Coulommiers.

des Yvelines :

- M. Georges BENIZE, Conseiller départemental de Rambouillet.

de l'Essonne :

- Mme Brigitte VERMILLET, Conseillère départementale de Savigny-sur-Orge.

d) représentants des communes

d'Eure-et-Loir :

- M. Michel PREVEAUX, Maire de Gellainville,
- M. Jean-François PICHERY, Maire de Houx,
- M. Hugues ROBERT, Maire de Loigny-la-Bataille,
- M. Dominique IMBAULT, Maire de Villiers-Saint-Orien.

de Loir-et-Cher :

- M. François COCHET, Maire de Villeromain,
- M. Jean-Pierre JOURDAIN, Maire de Faye.

du Loiret :

- M. Bruno VIVIER, Maire de Charsonville,
- M. Joël FACY, Adjoint au Maire de Mignerette,
- M. James BRUNEAU, Maire de Sermaises,
- M. Christian BARRIER, Maire de Nancray-sur-Rimarde,
- M. Francis PERON, Maire de Bouzonville-aux-Bois,
- M. Jacques CEVOST, Adjoint au Maire de Vitry-aux-Loges.

de Seine-et-Marne :

- M. Hugues MONCEL, Maire de Beaumont-du-Gâtinais.

des Yvelines :

- M. Jean-Claude HUSSON, Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

de l'Essonne :

- M. Jean PERTHUIS, Maire de Valpuiseaux,
- Mme Geneviève COLOT, Maire de Saint-Cyr sur Dourdan,
- M. Jacques JOFFROY, Maire de Chevannes.

e) représentants des établissements publics locaux et de coopération intercommunale

de la région Centre-Val de Loire :

- M. Gérard MALBO, membre de l'Etablissement Public Loire.

de la région Ile-de-France :

- M. Nicolas BONNET-OULADJ, membre de l'institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine.

d'Eure-et-Loir :

- M. Marc LANGE, membre de la Communauté de Communes Coeur de Beauce.

de Loir-et-Cher :

- M. Alain BOURGEOIS, Président de la Communauté de Communes Perche et Haut Vendômois.

du Loiret :

- M. Christian CHARPENTIER, membre du Syndicat Intercommunal des Vallées du Loing et de l'Ouanne (SIVLO),
- Mme Monique BÉVIÈRE, Présidente du PETR Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais.

de Seine-et-Marne :

- M. Alain RENAULT, Président de la Commission Environnement du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

de l'Essonne :

- Mme Laurence BUDELLOT, Vice-Présidente du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau,
- M. Daniel CIRET, Président du Syndicat Intercommunal Vallée de la Haute-Juine.

des Yvelines :

- M. Frédéric DOUBROFF, membre du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

2°) Collège des représentants des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations (20 membres)

a) représentants des Chambres d'Agriculture :

- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Loir-et-Cher ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de région Ile-de-France ou son représentant.

b) représentants des Associations des irrigants :

- Monsieur le Président de l'Association des irrigants d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des irrigants du Loiret ou son représentant.

c) représentants des Organismes Uniques de Gestion Collective des prélèvements pour l'irrigation (OUGC) :

- Monsieur le Président de l'OUGC Beauce centrale du Loir-et-Cher ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'OUGC Fusain et Beauce centrale de Seine-et-Marne ou son représentant.

d) représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie :

- Monsieur le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Ile-de-France ou son représentant.

e) représentant des Associations de riverains :

- Monsieur le Président Association Mauves Vivantes ou son représentant.

f) représentants des Fédérations d'associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques :

- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Fédérations des associations départementales agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des régions Centre-Val de Loire et Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Loiret ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Essonne ou son représentant.

g) représentants des Associations de protection de l'Environnement :

- Monsieur le Président de France Nature Environnement Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Monsieur le Président d'Ile-de-France Environnement ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Eure-et-Loir Nature ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Essonne Nature ou son représentant.

h) Associations des consommateurs :

- Monsieur le Président d'UFC Que Choisir ou son représentant,
- Monsieur le Président de Consommation Logement Cadre de Vie Essonne ou son représentant,

3°) Collège de l'Etat et de ses établissements publics (18 membres)

- M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ou son représentant,
- M. le Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ou son représentant,

- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ou son représentant,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ou son représentant,
- M. le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Centre Ouest Auvergne Limousin ou son représentant,
- M. le Directeur régional Centre Val de Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant.

Article 2 : Le mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau autre que les représentants de l'État est fixé à six ans et expire le 29 octobre 2019.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Les membres obéissent aux règles de fonctionnement suivantes :

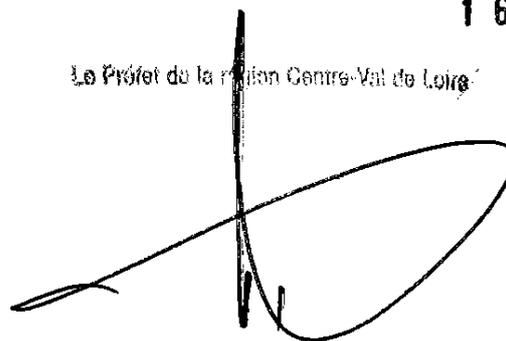
- en cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat ;
- en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir et du Loiret. La liste complète des membres de la commission est consultable sur le site internet du SAGE Beauce à l'adresse suivante : <http://www.sage-beauce.fr> ainsi que sur le site GEST'EAU : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission.

16 FEV. 2018

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire



Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir et du Loiret, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- recours gracieux adressé à :

M. Le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

DDT

41-2018-03-23-002

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la réalisation d'un projet de centrale
photovoltaïque au sol dans la ZA Le Gaudet à
Mennetou-sur-Cher



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires
SUA/DDCV

ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol dans la ZA « Le Gaudet » à MENNETOU-SUR-CHER

Le Préfet de Loir-et-Cher

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-4, L123-1 et suivants, R122-1 à R122-16, R123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L422-2 et suivants, L424-1 et suivants, R422-1, R422-2, R422-9, R423-20, R423-32 et R423-57 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire n°041-135-17-D-0007, déposée en mairie de MENNETOU-SUR-CHER le 14 novembre 2017, par la SARL EREA INGENIERIE, domiciliée 10 place de la République, 37190 AZAY-LE-RIDEAU et représentée par M. Lionel WAEBER ;

VU la décision de Mme la Présidente du tribunal administratif d'Orléans en date du 1^{er} mars 2018 désignant M. Bernard Coquelet, cadre du ministère de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à enquête publique, et notamment l'étude d'impact de l'opération et l'avis tacite de l'autorité environnementale, constaté par courrier en date du 02 février 2018 ;

CONSIDERANT que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée par la société relève de la compétence du préfet de département en application du b) de l'article L422-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol dans la Zone Artisanale « Le Gaudet », sur le territoire de la commune de MENNETOU-SUR-CHER. Le parc envisagé aura une puissance de 6,85 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 9,6 hectares.

Le porteur du projet est la société SARL EREA INGENIERIE, domiciliée 10 place de la République, 37190 AZAY-LE-RIDEAU et représentée par M. Lionel WAEBER.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Lionel WAEBER, de la société SARL EREA INGENIERIE, à l'adresse mail suivante : lionel.waeber@erea-ingenierie.com

ARTICLE 2

L'enquête se déroulera dans la commune de MENNETOU-SUR-CHER du lundi 16 avril 2018 à 9h00 au mardi 22 mai 2018 à 17h00, inclus.

ARTICLE 3

Par décision de Mme la Présidente du tribunal administratif d'Orléans en date du 1^{er} mars 2018, M. Bernard Coquelet, cadre du ministère de l'équipement en retraite, est nommé en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique (composé de la demande, du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et l'avis du Préfet de région, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement) sera consultable en mairie de MENNETOU-SUR-CHER, aux horaires habituels d'ouverture: en version papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications /

publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, restera déposé à la mairie de MENNETOU-SUR-CHER. Les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre ou envoyées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire-enquêteur, pour y être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr. Elles seront immédiatement communiquées au commissaire-enquêteur pour être annexées au registre.

L'ensemble des observations consignées et/ou annexées sur le registre seront publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de MENNETOU-SUR-CHER :

- lundi 16 avril 2018 de 09h00 à 12h00
- vendredi 27 avril 2018 de 14h30 à 17h30
- mardi 22 mai 2018 de 15h00 à 18h00

ARTICLE 5

Un avis au public concernant cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de MENNETOU-SUR-CHER ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur . Un avis au public concernant cette enquête sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire concerné qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement, 17 quai l'abbé Grégoire à BLOIS.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre déposé en mairie de MENNETOU-SUR-CHER sera transmis avec les documents annexés au commissaire-enquêteur dans les 24 heures. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le

demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie au préfet, le registre d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher et à la mairie de MENNETOU-SUR-CHER où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

ARTICLE 7

La décision pouvant être adoptée au terme de la procédure est un arrêté délivré par le Préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MENNETOU-SUR-CHER, le commissaire-enquêteur et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à Mme la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Fait à BLOIS, le 23 MARS 2010



Pour le Préfet et par déléation,
le secrétaire général,

Julien LE GOFF

DDT 41

41-2018-03-27-003

2018_03_A71_diffuseur_Lamotte_S

Avenant à l'arrêté n°41-2018-03-09-001 portant modification réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71 pendant l'exécution des travaux de réparation de chaussée du PR 134+000 au PR 146+830 dans les 2 sens suite à des problèmes techniques.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
PRÉFECTURE DE LOIRET**

Arrêté

Avenant à l'arrêté n°41-2018-03-09-001 portant modification réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71 pendant l'exécution des travaux de réfection de chaussée du PR 134+000 au PR 146+830 dans les 2 sens suite à des problèmes techniques.

Le Préfet du Loiret ;

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Loir-et-Cher;

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental du Loiret;

Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes;

Vu le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu la convention de concession et le cahier des charges annexé ainsi modifié et notamment son article 15,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-348-15 du 14 décembre 2007, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71, et A85 dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher pour la réglementation de circulation à l'occasion de travaux routiers;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-02-14-001 du 14 février 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A10 et A71 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté n°41-2018-03-09-001 du 9 mars 2018

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires du Loiret;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Loiret aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Loiret en vigueur donnant délégation au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher P17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes
Vu l'avis de Madame le Maire de la Ferté Saint Aubin en date du 23/03/2018;
Vu l'avis de Monsieur le Maire de la Lamotte-Beuvron en date du 15/03/2018;
Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nouan le Fuzelier en date du 21/03/2018;
Vu l'avis de Monsieur le Maire de Salbris en date du 26/03/2018
Vu la demande de COFIROUTE,
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC);

Considérant que du fait des problèmes techniques affectant la centrale fabricant l'enrobé, le planning des travaux n'a pas pu être respecté,
Considérant que les travaux de réfection de chaussée nécessiteront selon les phases la fermeture du diffuseur de Lamotte-Beuvron.
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;
Sur proposition de la société Cofiroute ;

ARRETEMENT

Article 1

Les travaux de réfection de chaussée au niveau du diffuseur n°3 de Lamotte-Beuvron qui étaient prévus du lundi 12/03/2018 au vendredi 16/03/2018 toutes les nuits de 20h à 6h, sont reportés du mardi 03/04/2018 au vendredi 06/04/2018 toutes les nuits de 20h à 6h entre le PR 135+000 et le PR 141+250 dans les 2 sens de circulation.

Ces travaux nécessitent la fermeture totale du diffuseur de Lamotte-Beuvron.

Les utilisateurs de la RD 923 provenant de Lamotte-Beuvron et souhaitant rejoindre l'autoroute A71 seront déviés par :

RD 2020 puis RD 2271 jusqu'au diffuseur d'Olivet – entrée n°2
RD 2020 puis RD 724 jusqu'au diffuseur de Salbris – entrée n°4

Les utilisateurs de l'A71 circulant entre Bourges et Orléans et souhaitant sortir à Lamotte-Beuvron seront déviés :

En provenance d'Orléans : sortie au diffuseur n°2 (Olivet) - circulation sur RD 2271, RD 2020 jusqu'à Lamotte-Beuvron

En provenance de Bourges : sortie au diffuseur n°4 (Salbris) - circulation sur RD 724, RD 2020 jusqu'à Lamotte-Beuvron

Article 2

L'arrêté n°2007-348-15 est modifié selon les dispositions suivantes du 12/03/2018 au 13/04/2018 en fonction des phases de travaux :

1) en termes de fermeture de diffuseur :

- Fermeture totale du diffuseur de Lamotte-Beuvron (n°3) dans les 2 sens de circulation.

2) Pour les inter distances:

- L'inter distance entre deux coupures de voie y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) est ramenée de 20 km à 5 km

L'inter distance entre un basculement de chaussée et une coupure de voie y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) est ramenée de 20 km à 10 km.

- L'inter distance entre deux basculements de chaussées y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) est ramenée de 30 km à 15 km.

3) Pour les longueurs de balisage:

- la longueur maximale d'un basculement de chaussée passe de 6 km à 7,5 km et à 10 km ponctuellement pendant les périodes dites de glissements

Article 3

La signalisation de chantier et la signalisation de déviation seront assurées par la société COFIROUTE. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. En tout état de cause, la signalisation sera adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui le justifie

Article 4

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues. Une information des signataires et des destinataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et inséré dans les recueils des actes administratifs de l'État des départements du Loiret et de Loir-et-Cher.
Les prescriptions du présent arrêté seront affichées avec l'arrêté initial aux gares de péage et dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées.

Article 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 7

Le présent arrêté sera adressée pour exécution à :

Monsieur le président du Conseil départemental du Loiret
Monsieur le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie du Loiret,
Monsieur le Directeur régional de la société Cofiroute,
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret
Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher 11-13 avenue de Gutemberg BP 31059 41010 Blois Cedex
Monsieur le Médecin-Chef du Samu Mail Pierre Charlot 41000 Blois.
Monsieur le Directeur départemental des territoires du Cher,
Madame la Directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
Madame le Maire de la Ferté Saint Aubin
Monsieur le Maire de la Lamotte-Beuvron
Monsieur le Maire de Nouan le Fuzelier

Monsieur le Maire de Salbris
Monsieur le Maire de La-Ferté-Beauharnais

A Blois, le **27 MARS 2018**
Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Pour la directrice départementale des Territoires
Pour la cheffe de l'unité Défense et transports
L'adjoint à la cheffe de l'unité Défense et transports



Henri THOURIAU

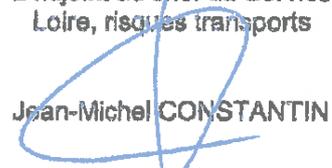
A Blois, le **22 MARS 2018**
Le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur



Christian VÉROUCLAUD

A, Orléans le **21 MARS 2018**
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
par subdélégation
L'adjoint au chef du Service
Loire, risques transports



Jean-Michel CONSTANTIN

A, Orléans le **21 MARS 2018**
Le président du Conseil départemental du Loiret

Par délégation,
Michel PERRELLIS
Responsable de l'Agence
Territoriale d'Orléans

DDT 41

41-2018-03-15-001

A85_2018_03_enrobés_37_41

Réglementation temporaire de la circulation routière sur l'autoroute A85 pour le renouvellement de la couche de roulement.



A R R Ê T E N° A85 2018

Portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A85

**La préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Le Préfet de Loir-et-Cher;
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
Le président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher,**

- Vu le code de la route,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu le décret N° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant réglementation d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,
- Vu les décrets des 12 mai 1970, 6 Mars 1974, 18 Novembre 1977, 10 Mars 1978, 11 Septembre 1980, 16 Avril 1987, 20 Décembre 1990, 12 Avril 1991, 21 Avril 1994 et 26 Septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes : "A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau",
- Vu la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,
- Vu l'arrêté préfectoral N° A10 2014 08 04-31 du 31 décembre 2014 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A10, A 85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre-et-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° A10 2011 09 20/14 du 03 octobre 2011 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département d'Indre et Loire,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 6ème et 8ème partie),
- Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-348-15 du 14 décembre 2007, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71, et A85 dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté du Préfet d'Indre et Loire du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et la décision du 03 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents de la DDT d'Indre-et-Loire,

- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher pour la réglementation de circulation à l'occasion de travaux routiers,
- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-01-04-004 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher P17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes,
- Vu l'avis du Président du Conseil départemental de L'Indre-et-Loire en date du 13 mars 2018;
- Vu le dossier d'exploitation
- Vu la demande de la société COFIROUTE en date du 24 janvier 2018,
- Considérant que ces travaux sont nécessaires afin d'assurer la sécurité et le confort des usagers de l'autoroutes,
- Considérant que pour la réalisation de ces travaux il doit être pris des mesures réglementant la circulation pour la sécurité des usagers et des agents travaillant sur ce chantier,
- Considérant que selon les phases de travaux il sera nécessaire de fermer l'autoroute

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Des travaux de réfection de chaussée sont prévus du lundi 19 mars 2018 au vendredi 20 avril 2018 sur l'autoroute A85 du PR 112+800 au PR 128+800 dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE 2 :

Les travaux en section courante seront effectués sous basculement de circulation principalement de jour du lundi matin au vendredi midi, excepté au droit des bretelles du diffuseur de Bléré (n°11) où les travaux s'effectueront de nuit de 20h00 à 7h00.

Pour la bretelle de sortie en provenance de Vierzon et la bretelle d'entrée vers Tours du diffuseur n°11 Bléré.

Le diffuseur n°11 Bléré sera fermé dans le sens 2 (Vierzon - Tours) durant 2 nuits du mercredi 21 mars au vendredi 23 mars 2018 de 20h00 à 7h00.

Pour la bretelle de sortie en provenance de Tours et la bretelle d'entrée vers Vierzon du diffuseur n°11 Bléré:

Le diffuseur n°11 Bléré sera fermé dans le sens 1 (Tours - Vierzon) durant 2 nuits du lundi 16 avril au mercredi 17 avril 2018 de 20h00 à 7h00.

ARTICLE 3 :

Les déviations mises en place lors des fermetures des bretelles sont les suivantes :

- **Fermeture de la bretelle de sortie n°11 Bléré en provenance de Vierzon :**

Un itinéraire conseillé sera mis en place via la sortie n°12 de Saint-Aignan-sur-Cher pour emprunter la RD 976 en direction de Tours puis la RD 31 en direction de Bléré.

● **Fermeture de la bretelle d'entrée n°11 Bléré en direction de Tours :**

Un itinéraire conseillé sera mis en place hors autoroutes à partir du giratoire d'accès à l'A85/RD31 en direction de Loches en empruntant les RD31 et RD 764 puis la RD 943 en direction de Tours pour rejoindre l'A85 au diffuseur N°10 d'Esvres.

Fermeture de la bretelle de sortie n°11 Bléré en provenance de Tours:

Un itinéraire conseillé sera mis en place via la sortie n°10 Esvres pour emprunter la RD 943 en direction de Loches puis la RD 764 en direction de Bléré.

Fermeture de la bretelle d'entrée n°11 Bléré en direction de Vierzon:

Un itinéraire conseillé sera mis en place hors autoroute à partir du giratoire d'accès à l'A85/RD31 en direction de Vierzon en empruntant les RD 31 et RD 976 pour rejoindre l'A85 au diffuseur N°12 de Saint-Aignan-sur-Cher.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sur le domaine autoroutier sera mise en place et contrôlée par COFIROUTE. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 :

Contraintes d'exploitation

5.1 - Les inter distances

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité des chantiers, l'interdistance entre 2 chantiers devra être au minimum de :

- Sans interdistance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- 5 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,
- 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

A titre exceptionnel, l'interdistance entre 2 chantiers sera de 5km du 28/03/2018 au 10/04/2018 suite aux travaux du nouveau péage de Candé.

5.2 - Longueur de balisages

La longueur de basculement sera de 8 km entre deux interruptions de terre-plein central (ITPC) et pourra être portée ponctuellement à 10,5 km lors des opérations de ripage du balisage.

5.3 – Vitesse

Selon la nature des neutralisations de voies, les limitations de vitesse pendant la phase travaux seront les suivantes :

- Neutralisation de voies (lentes ou rapides) : 90 km/h
- Basculement de chaussée : au droit du basculement de voie 50 km/h et 90 km/h en circulation double sens

ARTICLE 6 :

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des signataires du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le Directeur Régional COFIROUTE 1 chemin de la Thibaudière - CS 10331 - 37173 Chambray-lès-Tours Cedex,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire - 171 Avenue de Grammont - 37000 Tours,
- EDSR Caserne Raby BP 3435 - 37000 Tours,
- Monsieur le Commandant de l'Escadron de Gendarmerie Autoroutière de Tours, BP 325 - 37173 Chambray-lès-Tours Cedex,
- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA 25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,
- Etat-major CMD Rennes Bureau des mouvements transports BP 20 - 35998 Rennes Armées,

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (SPRICER - Unité DT 17, quai de l'Abbé Grégoire - 42012 Blois Cedex.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire (Service Risques et Sécurité - Unité SRT 61, avenue de Grammont - 37041 Tours Cedex.
- Union régionale des Syndicats des Transporteurs du Centre. Centre Routier d'Ormes-Saran, rue des Châtaigniers 45770 Saran,
- Centre d'Information Trafic Cofiroute,
- DiR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Blois le **15 MARS 2018**
pour le préfet de Loir-et-Cher
pour la directrice départementale des Territoires
et par délégation
pour la cheffe de l'unité Défense et transports
l'adjoint à la cheffe de l'unité Défense et
transports



Henri THOUREAU

Fait à Blois le **15 MARS 2018**
Le président du Conseil départemental
de Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au Directeur des routes,



Jean-François DELAHAYE

Fait à Tours le **16 MARS 2018**
pour la préfète d'Indre et Loire et par délégation
pour le directeur départemental des
Territoires et par délégation

Le chef de l'unité Sécurité Routière
et des Transports (SRT)



Philippe DEMANTES

DDT 41

41-2018-03-19-001

Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins
scientifiques



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt*

**ARRÊTÉ N°
autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques**

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande, en date du 12 février 2018, présentée par la SCE Aménagement et Environnement en vue d'être autorisée à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau destiné à suivre l'état et le potentiel écologique et l'état chimique des eaux douces de surface ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 20 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 13 février 2018;

Vu l'avis favorable du président de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 13 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1er – La SCE Aménagement et Environnement, domiciliée 4 rue Viviani 44262 NANTES Cedex 2, est autorisée à capturer des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Les opérations, réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau, auront pour but l'acquisition de données masses d'eau et cours d'eau dans le cadre du programme de surveillance destiné à suivre l'état écologique et l'état chimique des eaux douces de surface.

Ces opérations se dérouleront sur 19 stations réparties sur les cours d'eau suivants :

- La Sauldre	Le Rau de Seigy	Le Bavet
- Le Loir	Le Rau d'Aiguevives	La Croisne
- La Petite Cisse	Le Gaz,	Le Naon
- Le Cissereau	La Manne	
- Le Riou	La Rennes	
- L'Echoiseau	Le Rantin	
- La Prée	Le Pruniers-en-Sologne	

Article 3 - Les responsables des opérations sont Messieurs Julien TIOZZO et Arnaud MOREIRA DA SILVA. Les personnes désignées pour intervenir dans la réalisation des pêches électriques sont :

RETHORE Anais	BRENELIERE Jean-Baptiste
BEDOSSA Lucas	LE HEURTE Noémie
RAMONT Nicolas	PEDRONO Céline
REMAUD Sylvain	
DIEBOLT Cédric	

Article 4 – Les opérations sont autorisées du 1^{er} avril au 30 novembre 2018, à l'exception de celles réalisées dans les cours d'eau à vocation salmonicole qui doivent être effectuées avant le 31 octobre 2018 afin d'éviter de perturber la reproduction des truites fario.

Article 5 – Les opérations effectuées par les pêcheurs sont obligatoirement réalisées sous la surveillance de la SCE Aménagement et Environnement (Julien TIOZZO et Arnaud MOREIRA DA SILVA). Le matériel de pêche utilisé est composé :

- d'un groupe électrogène 5kVA « spécial pêche » et HERON (DREAM Electronic),
- groupe électrogène portatif Feg 1500 de marque EFKO
- groupe électrogène portatif Feg 1700 de marque EFKO
- groupe électrogène portatif Feg 3000 de marque EFKO
- nombre d'anodes : 1-2
- nombre d'épuisettes : 4-5

Ces opérations sont autorisées uniquement de jour.

Article 6 – Le poisson sera échantillonné puis stocké dans des viviers en attente de la biométrie. Il sera ensuite identifié, pesé et mesuré avant d'être relâché sur place, à l'exception des espèces susceptibles d'occasionner des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil, écrevisses exotiques et pseudorasbora parva) qui seront détruites sur place.

En cas de forte chaleur, toute manipulation de poisson devra être évitée.

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 9 - Après chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu des résultats des captures à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 10 – A l’issue de la date d’expiration du présent arrêté, le bénéficiaire de l’autorisation est tenu d’adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates et les résultats obtenus et animaux prélevés à la la direction départementale des territoires, au service départemental de l’Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu’à l’Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d’eau bretons.

Article 11 - Le bénéficiaire ou le responsable de l’exécution matérielle de l’opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n’en respecte pas les clauses ou les prescriptions.

Article 13 - La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l’Agence Française pour la Biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que l’Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d’eau bretons sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BLOIS, le **19 MARS 2018**
 Pour le préfet, par délégation,
 Pour la directrice départemental des territoires,
 par délégation,
 La Cheffe de l’Unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l’Administration vaut rejet implicite au terme d’un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2018-03-23-001

Arrêté modifiant n°41-2016-06-07-010 portant
prescriptions spécifiques à la déclaration concernant le
forage les Muids



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et prélèvements
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr*

**ARRETE N°
Modifiant l'arrêté n° n° 41-2016-06-07-010 portant prescriptions spécifiques
à la déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
la création d'un forage pour abreuvement sur la commune de Lamotte-Beuvron**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 en date du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2018-02-14-001 en date du 14 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet par récépissé de déclaration en date du 17 mai 2016, présenté par la Fédération Française d'Équitation à Lamotte-Beuvron, enregistré sous le n° 41-2016-00051, relatif à la création d'un forage pour abreuvement sur la commune de Lamotte-Beuvron ;

VU l'arrêté de prescription spécifique n° 41-2016-06-07-010 en date du 7 juin 2016, relatif à la création d'un forage pour abreuvement sur la commune de Lamotte-Beuvron ;

CONSIDÉRANT que la profondeur du forage telle que définie dans le dossier est de 70 m et que le forage identifié sous la dénomination « Les Muids » est distinct de celui identifié comme « La Cimbaudière » ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

L'article 1 de l'arrêté N°41-2016-06-07-010 en date du 7 juin 2016, est modifié comme suit :

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	<p>Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)</p> <p>Pour le cas présent : Forage « Les Muids »</p> <ul style="list-style-type: none">• Profondeur : 70 m• Coordonnées RGF 93 :<ul style="list-style-type: none">◦ X = 625 618 m◦ Y = 6 723 203 m◦ Z = + 113 m• Nappe concernée : Calcaires de Beauce	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 :

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Fait à Blois, le
Pour le Préfet, par délégation,
Pour la Directrice Départementale, par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Alice NOULIN

DDT 41

41-2018-03-22-006

Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de
capture d'espèces protégées de lépidoptères à DREAL
Centre-Val de Loire



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

DECISION n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture temporaire
avec relâcher sur place et perturbation intentionnelle
d'espèces animales protégées de lépidoptères (papillons)
à Nicolas MOKUENKO (stagiaire à la DREAL Centre-Val de Loire), Ségolène FAUST,
Yvonnick LESAUX, François MICHEAU, Francis OLIVEREAU, Mathieu WILLMES
(agents de la DREAL Centre-Val de Loire)

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, par intérim,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2018, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande du 9 février 2018, présentée par Nicolas MOKUENKO (stagiaire à la DREAL Centre-Val de Loire), Ségolène FAUST, Yvonnick LESAUX, François MICHEAU, Francis OLIVEREAU, Mathieu WILLMES (agents de la DREAL Centre-Val de Loire),
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 5 mars 2018,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire et perturbation intentionnelle avec relâcher sur place de lépidoptères,

Considérant que l'objectif de la demande porte sur la préparation du futur Plan Régional d'Actions (PRA) en faveur des lépidoptères les plus menacés,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de lépidoptères dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher,

D E C I D E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont : Nicolas MAKUENKO (stagiaire à la DREAL Centre-Val de Loire), Ségolène FAUST, Yvonnick LESAUX, François MICHEAU, Francis OLIVEREAU, Mathieu WILLMES (agents de la DREAL Centre-Val de Loire) 5 avenue Buffon - C.S. 96407 - 45064 ORLEANS Cédex 2,

Toute personne placée sous l'autorité des personnes mentionnées ci-dessus bénéficient de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ces derniers.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture temporaire et perturbation intentionnelle puis relâcher sur place d'espèces animales protégées de lépidoptères mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Euphydryas aurinia	Damier de la succise
Euphydryas maturna	Damier du frêne
Coenonympha hero	Mélibée
Coenonympha oedippus	Fadet des laïches
Lopinga achine	Bacchante
Phengaris alcon	Azuré des mouillères
Phengaris arion	Azuré du serpolet
Phengaris teleius	Azuré de la sanguisorbe
Lycaena dispar	Cuivré des marais
Gortyna borelii	Noctuelle des peucédans

Les captures s'effectueront à des fins d'inventaires visant à construire la déclinaison régionale du plan national d'actions "papillons diurnes patrimoniaux" 2018-2022 et à actualiser les données régionales de stations de Gortyna borelii.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher. Ils seront capturés au filet puis relâchés immédiatement sur place.

Article 4 : Mesures de suivi

Les rapports de stage, bilan des captures devront être adressés :

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex,
- les données seront saisies dans le système d'information sur la nature et les paysages (SNIP).

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

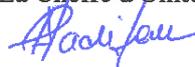
Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Publication - notification

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article 1 de la présente décision, et au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Blois, le **22 MARS 2018**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,
La Cheffe d'Unité



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT41

41-2018-03-28-002

2018 03 28 AOT Syndicat Val d'eau Mer

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la Loire sur la commune de Courbouzon



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction départementale
des territoires de Loir et Cher
Service prévention des risques,
ingénierie de crise,
éducation routière**

ARRÊTÉ n°

**portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial de la Loire
Commune de Courbouzon**

**Bénéficiaire : Syndicat Val d'eau
Mairie de Mer
9 rue Nationale
41150 Mer**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine de l'État,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police et de la navigation intérieure,

Vu le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 04 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014224-0013 en date du 12 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011182-0020 du 01 juillet 2011 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011187-0008 portant sur l'autorisation d'occuper temporairement une partie du domaine public fluvial de la Loire,

Vu le dossier d'évaluation simplifié démontrant l'absence d'incidences au titre de Natura 2000, transmis par monsieur le président du syndicat Val d'eau en date du 01 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-02-14-001 du 14 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande en date du 15 janvier 2018 par laquelle monsieur le président du syndicat Val d'eau sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial de la Loire à Courbouzon, pour une canalisation de rejet des eaux traitées de la station d'épuration de Mer,

Considérant qu'il peut être donné une suite à la demande de renouvellement ci-dessus visée et que rien ne s'oppose à la délivrance de cette autorisation ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occuper temporairement une partie du domaine public fluvial de la Loire sur le territoire de la commune de Courbouzon, en aval du pont de Muïdes sur Loire, est renouvelée au syndicat Val d'eau, mairie de Mer 9 rue Nationale 41150 Mer, représenté par son président.

L'autorisation porte sur une canalisation de 200 mm de diamètre sur une longueur de 445 mètres (plan ci-annexé) qui est exclusivement réservée à rejeter les eaux traitées de la station d'épuration de Mer.

Le permissionnaire doit se conformer aux lois et règlements ci-dessus visés, à tous règlements intervenus ou à intervenir sur la police des eaux et de la navigation.

ARTICLE 2 - Durée

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} mars 2018 pour une durée de neuf (9) ans.

A la date d'expiration, soit au 28 février 2027, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire trois (3) mois avant la fin de la présente autorisation.

ARTICLE 3 - Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

La révocation de l'autorisation aura notamment lieu lorsque l'une des situations suivantes se réalise :

- le bénéficiaire ne respecte pas les sujétions contenues dans la présente autorisation ;
- le bénéficiaire abuse de son autorisation d'occuper le domaine ;
- le bénéficiaire perturbe l'occupation paisible du domaine ;
- motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 - Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les ouvrages établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Tous les travaux effectués par le permissionnaire doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la circulation sur le domaine public, le permissionnaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet par les agents du service de la navigation.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie d'eau ni les chemins de service.

En particulier, le permissionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher tous matériaux, remblais ou objets quelconques de tomber dans la voie d'eau ; il enlèvera sans retard et à ses frais ceux qui viendraient cependant à y tomber.

Le permissionnaire doit laisser circuler les agents du service de la navigation sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

ARTICLE 5 - Remise en l'état primitif

A l'expiration ou révocation de l'autorisation quelle qu'en soit la cause, le permissionnaire devra, sous peine de poursuites, remettre les lieux dans leur état primitif et à ses frais dans le délai de un (1) mois à moins que le service n'accepte expressément l'abandon partiel ou total des installations au profit de l'État.

ARTICLE 6 - Dommages

Le gestionnaire se dégage de toute responsabilité des dommages que pourrait subir le bénéficiaire du fait de son occupation.

Le bénéficiaire assumera seul la responsabilité de tout dommage ou accident survenus en lien avec son occupation du domaine, causés par son fait ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage ou accident soient subis par l'Etat, par les usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Le bénéficiaire est tenu de réparer, à sa charge et à ses frais, toute dégradation du domaine et de ses accessoires intervenue par son occupation. A défaut d'exécution des réparations et après mise en demeure, il sera consigné directement les sommes nécessaires aux réparations comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 7 - Cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 - Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 9 - Redevances et droits fixes

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 10 - Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 12 - Frais

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le permissionnaire.

ARTICLE 13 - Droits réels

Cette autorisation ne confère aucun droit réel au pétitionnaire.

ARTICLE 14 - Notification

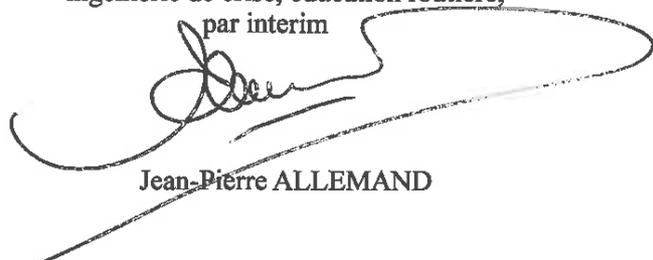
Notification du présent arrêté sera faite au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de Loir et Cher. En cas de changement de domicile du permissionnaire et faute par celui-ci d'avoir fait connaître son changement d'adresse aux services, la notification sera valablement faite à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 15 - Diffusion

Copie du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

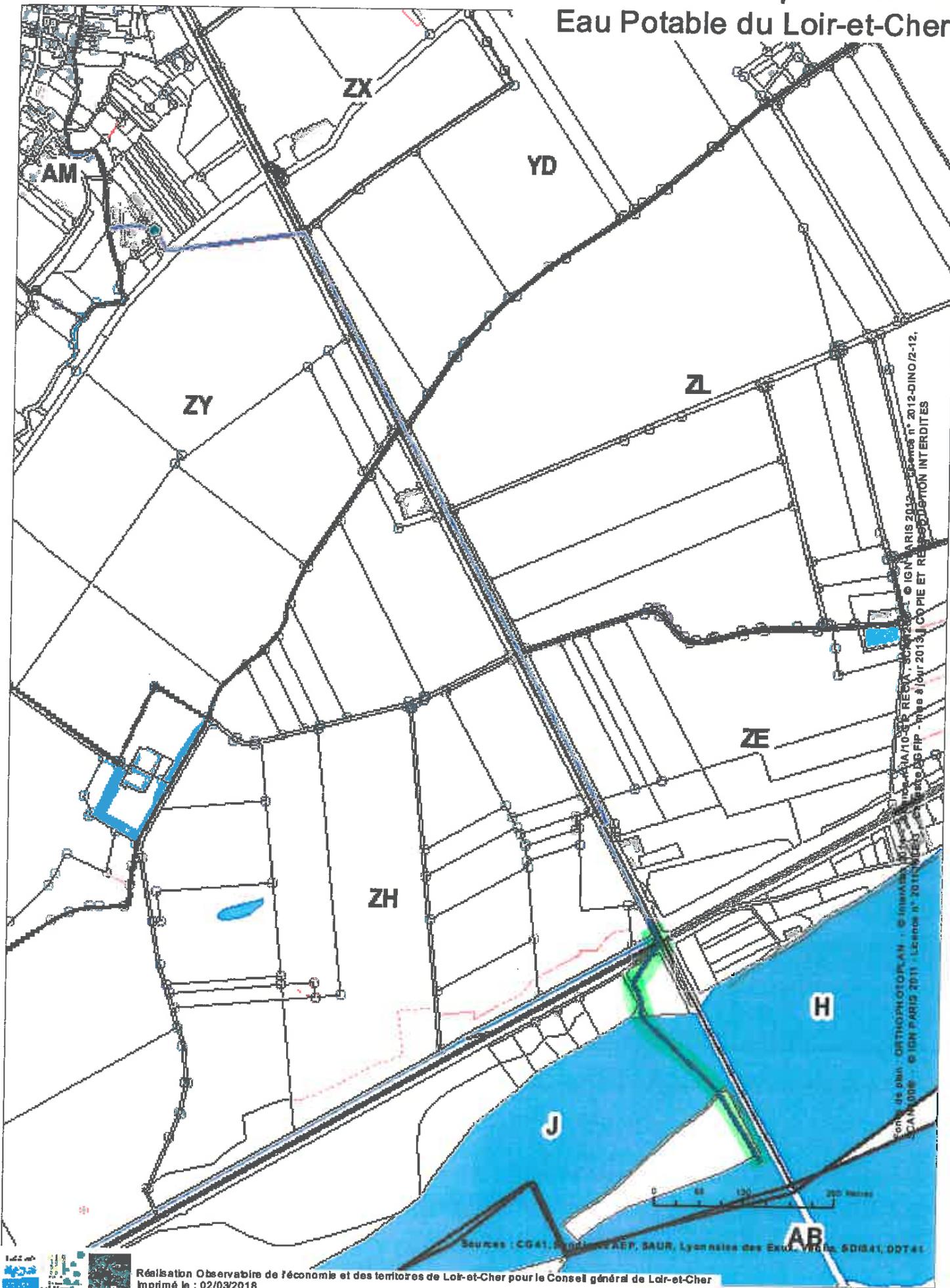
Fait à Blois, le 28 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,
par interim



Jean-Pierre ALLEMAND

Gestion patrimoniale Eau Potable du Loir-et-Cher



Réalisation Observatoire de l'économie et des territoires de Loir-et-Cher pour le Conseil général de Loir-et-Cher
 Imprimé le : 02/03/2018

DDT41

41-2018-03-16-003

KM_C284e-20180326113847

Nomination de Mme Aouicha KRADAoui en qualité de coordonnatrice sécurité routière

DIRECCTE

41-2018-03-21-001

Microsoft Word - decla sologne propriete services.doc

*déclaration d'activité de la SAS sologne propriétés services, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837913177**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **9 mars 2018** par Monsieur AYMAR DE TYMOWSKI en qualité de président, pour l'organisme SOLOGNE PROPRIÉTÉS SERVICES dont l'établissement principal est situé La Guaiserie 41300 SOUESMES et enregistré sous le N° SAP837913177 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 21 mars 2018

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
La responsable du pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2018-03-22-007

Microsoft Word - modif decla adheo.doc

déclaration d'activité de la SARL ADHEO services Blois, dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531841690**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté d'agrément n° 41-2016-11-02-003 en date du 3 novembre 2016 (date d'effet : 26 mai 2016) à l'organisme ADHEO SERVICES BLOIS ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Loir-et-Cher à effet du 26 mai 2011 ;

Vu le récépissé n° 41-2016-08-04-003 en date du 4 août 2016 (date d'effet : 26 mai 2016) à l'organisme ADHEO SERVICES BLOIS ;

Vu la certification « QUALISAP » attribuée par le bureau Veritas à l'organisme ADHEO SERVICES BLOIS, en date du 14 juin 2017, pour les activités de garde et d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher par Madame Martine ACKE en qualité de responsable Blois, pour l'organisme ADHEO SERVICES BLOIS dont l'établissement principal est situé 37A, allée des Pins 41000 BLOIS et enregistré sous le N° SAP531841690 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (41)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (41).

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 26 mai 2016 pour une durée de 5 ans.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (41)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (41)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (41)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (41)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (41).

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 26 mai 2011 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 22 mars 2018

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
La responsable du pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

PAIE

41-2018-03-22-002

Arrêté fixant la composition du jury d'examen de la
formation de formateur en prévention et secours civiques -
UDSP 41

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
JP

**Arrêté n°
fixant la composition du jury d'examen de la formation
de formateur en prévention et secours civiques**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

VU les décisions d'agrément des référentiels internes de formation et de certification délivrées par le Ministère de l'Intérieur à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.15.002 du 15 décembre 2017, modifié, portant renouvellement de l'agrément de l'union départemental des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher pour assurer les formations aux premiers secours ;

CONSIDERANT l'organisation par l'UDSP 41 d'une formation « PAE FPSC » du 26 au 31 mars 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Un jury est organisé et constitué par l'union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher pour l'examen de formateur en prévention et secours civiques, le **jeudi 12 avril 2018 à 17 h 00**, au SDIS du Loir-et-Cher (pôle de groupement du service de santé et de secours médical) – 11-13 avenue Gutenberg à BLOIS.

.../...

Article 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

- M. Jean-Noël RICHARD – 9 chemin de la Bijaye – 41700 COUR-CHEVERNY

Médecin :

- M. Marc SAINT-MICHEL – 7 rue de la fonderie – 41700 CONTRES

Membres du jury :

- M. Régis BLONDY – 5 rue de la vallée du buis – 41500 MAVES
- M. Pascal HIGUINEN – 25 rue Victor Hugo – 41310 SAINT-AMAND-LONGPRE
- Mme Sophie BEAUBOIS – 13 rue Robert Cartier – 41000 BLOIS.

Article 3 :

Mme la Directrice de Cabinet et M. le Directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont chacun des membres du jury qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

Fait à BLOIS, le 22 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué

Laurent VIGNAUD



La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PAIE

41-2018-03-12-010

Arrêté fixant la liste des candidats admis aux épreuves du
PAE FPSC organisées par l'UGSEL 41 le 28 février 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du
Certificat de compétences de Formateur en prévention et secours civiques (FPSC)
organisées par le comité départemental UGSEL de Loir-et-Cher
- Jury du 28 février 2018 -**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu les arrêtés interministériels du 4 septembre 2012 modifiés, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.12.04.001 du 4 décembre 2017 portant renouvellement de l'habilitation du comité départemental UGSEL de Loir-et-Cher pour assurer des formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.12.12.007 du 12 décembre 2017 fixant la composition du jury d'examen de la formation initiale de formateur en prévention et secours civiques ;

Vu le procès-verbal d'examen du 28 février 2018 ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont admis aux épreuves de l'examen du Certificat de compétences de Formateur en prévention et secours civiques, organisées par le comité départemental UGSEL de Loir-et-Cher, les candidats désignés ci-après :

.../...

- CACQUERAY épouse LALLART Marie, née le 26 octobre 1985 à VERSAILLES (78)
- CHASSEBLEU épouse LEDU Laurence, née le 14 janvier 1974 à SAINT-OUEN (93)
- DUSSES Sylvain, né le 31 août 1994 à BAYONNE (64)
- LEQUIMBRE Stéphane, né le 18 novembre 1970 à CHATEAU-GONTIER (53)
- MALASSINET Bénédicte, née le 20 juin 1977 à VESOUL (70)
- MAZOUARD épouse BOUSSOT Nathalie, née le 24 janvier 1970 à BLOIS (41)
- THOMAS Hervé, né le 7 avril 1980 à PITHIVIERS (45)
- ZANOLETTI épouse MAUDIER Christelle, née le 18 septembre 1971 à VELIZY-VILLACOUBLAY (78).

Article 2 : La Directrice de Cabinet, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 12 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD



La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PAIE

41-2018-03-22-001

Arrêté modificatif portant renouvellement de l'agrément de
l'UDSP 41 pour des formations aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de l'agrément de l'union départementale
des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher
pour les formations aux premiers secours
- Modificatif n° 1 -**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92.1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.12.15.002 du 15 décembre 2017 portant agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher pour assurer les formations aux premiers secours ;

VU la demande du Président de l'UDSP 41 d'ajouter la formation PAE FPSC à l'agrément actuel, en date du 14 mars 2018 ;

VU les décisions d'agrément des référentiels internes de formation et de certification de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, incluant la formation PAE FPSC ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 41.2017.12.15.002 du 15 décembre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

L'union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher est agréée, au niveau départemental, **pour une durée de 2 ans à compter du 15 décembre 2017**, afin d'assurer les unités d'enseignement suivantes :

.../...

- Formation « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),
- Formation « premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
- Formation « premier secours en équipe de niveau 2 » (PSE2)
- Formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC).

Article 2 :

Mme la Directrice de Cabinet et M. le Directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS le 22 MARS 2018
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,
Laurent [Signature]



La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PAIE

41-2018-03-22-003

Arrêté portant retrait d'un CTS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant retrait du registre de sécurité CTS (chapiteaux, tentes et structures)
N° d'identification : 41.10**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles R.123.1 à R.123.55 du Code de la construction ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS), modifié, notamment les articles CT3 et CTS34 ;

VU l'absence de vérification périodique réglementaire du CTS n° 41.10 ;

VU les courriers adressés les 23 novembre 2017 et 9 mars 2018 au propriétaire lui demandant se mettre en conformité avec la réglementation ;

CONSIDERANT l'information par le propriétaire de la non-exploitation du CTS n° 41.10 depuis plusieurs années ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS n° 41.10 appartenant à M. Robert BOUILLON, domicilié « Les fontanelles » - 77166 EVRY GREGY SUR YERRE.

Article 2 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet et M. le Directeur des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

.../...

- M. Robert BOUILLON
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévention
- M. Jack MERVIL - Bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures – Manoir du laurier – Route d'Azebrouck – 59600 MERVILLE
- M. le Ministre de l'Intérieur – DGSCGC – Direction des sapeurs-pompiers – Sous-direction des services d'incendie et des acteurs de secours – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08

Fait à Blois, le 22 MARS 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNANDI



PAIE

41-2018-03-30-002

Renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un
établissement chargé d'organiser des stages de
sensibilisation à la sécurité routière ACTI-ROUTE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des Sécurités

Bureau des polices administratives de la sécurité

1 Sécurité routière/ Stages sensibilisation/ SSR
Autorisation exploitation 2018 Acti-Route AP
renouvellement.odt

Arrêté n°

portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation
d'un établissement chargé d'organiser des stages de
sensibilisation à la sécurité routière

Acti-Route

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Joël Polteau en date du 11 décembre 2017 en vue d'être autorisé à d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Joël Polteau en date du 11 décembre, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'autorisation accordée, sous le n° R 13 041 0008 0, à Monsieur Joël Polteau en vue d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé Acti-Route et situé 9 rue du docteur Chevallereau CS 40051 - Fontenay-Le-Comte est renouvelée à compter du 16 mai 2018.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Brit Hotel - BLOIS
- Ethic etapes Jean Monnet - ROMORANTIN-LANTHENAY
- Hotel Capricorne - VENDOME

Monsieur Polteau, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages : M. Jérôme Bouffandeau

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des polices administratives de la sécurité.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **30 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Marie-Frédérique Whitley

PREF 41

41-2018-03-30-001

cessation AE Philippe Cartier

*Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO ECOLE PHILIPPE CARTIER » sis 24 avenue Gambetta à Montoire-sur-le-Loir*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO ECOLE PHILIPPE CARTIER » sis 24 avenue Gambetta à Montoire-sur-le-Loir

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-23-003 du 23 septembre 2016 autorisant M. Philippe CARTIER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 24 avenue Gambetta à Montoire-sur-le-Loir (41800) sous l'enseigne « AUTO-ECOLE PHILIPPE CARTIER » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-02-05-001 du 5 février 2018 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter du samedi 31 mars 2018 présentée par M. Philippe CARTIER, conformément au 3° alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-23-003 du 23 septembre 2016 autorisant M. Philippe CARTIER à exploiter sous le numéro E 04 041 0025 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PHILIPPE CARTIER » sis 24 avenue Gambetta à Montoire-sur-le-Loir (41800) est abrogé à compter du samedi 31 mars 2018, au soir.

.../...

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\cessation d'activité\cessation AE Philippe Cartier.odt

Article 2 : L'exploitant est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfa 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement seront :

Soit - Restitués aux élèves dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.
 Dans ce cas, les documents précités devront alors leur être adressé avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ».

Ou - Remis à son successeur dès la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Philippe CARTIER – 24 rue René Chartier – 41800 Montoire-sur-le-Loir.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet,
 Le Directeur délégué,

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\cessation d'activité\cessation AE Philippe Cartier.odt

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2018-03-21-002

**Arrêté autorisant l'extension d'un élevage de volailles par
M. DUCOEUR à SAVIGNY SUR BRAYE**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRETE N°

autorisant l'extension d'un élevage de volailles par Monsieur Edmond-Christophe DUCOEUR au lieu dit « Etangé » sur le territoire de la commune de SAVIGNY SUR BRAYE.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1 du livre V de ses parties législative et réglementaire, et notamment l'article R.511.9 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'action régionale en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03.1871 du 3 juin 2003 ;

Vu le dossier de demande d'extension de son élevage de volailles présentée le 17 juillet 2017 par Monsieur Edmond-Christophe DUCOEUR ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 février 2018 ;

Vu l'avis exprimé par le CODERST dans sa séance du 15 mars 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en agissant dès l'amont ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage et le traitement des effluents de l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'élevage, notamment les réseaux de collecte et les dispositifs de traitement des effluents, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que le pétitionnaire a été informé des termes du présent arrêté et n'a pas formulé d'observations dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur Edmond-Christophe DUCOEUR dont le siège social est situé au lieu dit « L'étangé », est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Savigny sur Braye au lieu dit « L'étangé » un élevage de volailles de 88200 emplacements de volailles.

Article 1.2 : Modifications apportées aux actes précédents

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°03.1871 du 3 juin 2003 sont abrogées et remplacées comme suit.

Article 2 : Nature des installations

Article 2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Classement
2111.1	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	88200	Autorisation
3660.a	Elevage intensif de volailles : Avec plus de 40 000 emplacements	88200	Autorisation
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	8,6 tonnes	DC
2780	Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	1,9 t/j	NC

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 : Situation de l'établissement

L'exploitation est située au lieu dit « étangé » sur la commune de Savigny sur Braye , section YO sur la parcelle n° 31 465 (22128 m²) et n° 32 (55612 m²).

Article 2.3 : Activités des installations visées par le présent arrêté

Monsieur DUCOEUR exerce une activité d'élevage de volailles de chair (poulets et ou dindes) de 88200 emplacements de poulets ou 29400 dindes maximum en présence simultanée, dans trois bâtiments de 645 m² (V2) , 1170 m² (V3) et 2200 m² (V4).

Un bâtiment V1 de 745 m² ne sera plus affecté à la production de volailles mais devra être maintenu en bon état.

Un bâtiment de 780 m² sous lequel est installé une unité de compostage avec aération forcée contrôlée, permettant de produire un compost normé.

Article 2.4 : Élevage IED

L'effectif détenu étant supérieur à 40000 emplacements de volailles à l'engraissement, l'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Pour l'application des textes transposant la directive 2010/75/UE susvisée :

I. On entend par « **meilleures techniques disponibles** » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble :

1. Par « **techniques** », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

2. Par « **disponibles** », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'État membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

3. Par « **meilleures** », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Modifications et cessation d'activité

Article 5.1 : Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 : Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 : Cessation d'activité

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet doit en être informé.

1 - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue au 1 indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

2 - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions de l'article R. 512-75 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le Préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en considérant l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le Préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au Préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au Maire ou au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

3 - A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer des mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

4 - « Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole, sauf lorsque l'arrêté préfectoral en dispose autrement. »

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article

L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural et de la pêche maritime, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 8 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.1 : Traçabilité et registres

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - . le registre des risques ;
 - . le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
 - . le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
 - . le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage ;
 - . les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 26), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents

d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf art.25) ;
. les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 9 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 10 : Périmètre d'éloignement

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception du bâtiment V2 situé à 85 mètres du premier tiers (antériorité), des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Article 11 : Règles d'aménagement de l'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de

traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant du système de logement des animaux.

Elle repose sur les principes suivants :

- réduction des surfaces de fumier/lisier émettrices ;
- utilisation de surfaces lisses et faciles à laver ;

Article 12 : Stockages

Article 12.1 : Stockage des effluents

Aucun stockage d'effluent n'est autorisé sur le site sauf sous les animaux dans les bâtiments.

Article 12.2 : Stockages des produits autre que les effluents

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets, en respectant la réglementation qui leur est applicable.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 13 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Article 14 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

Article 15 : Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées après l'accident ou l'incident.

Article 16 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, installations de stockage de gaz, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

Article 17 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 18 : Infrastructures et installations

Article 18.1 : Accès et circulation dans l'établissement

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 18.2 : Protection contre l'incendie

18.2.1 : Protection interne :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200

mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant, correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

18.2.2 : Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 18.3 : Installations techniques

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Article 18.4 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariées ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités, de sorte que tout autre développement et amélioration potentiel puissent être identifiés et mis en œuvre.

L'exploitant estimera régulièrement les nouvelles techniques susceptibles d'être mises en œuvre.

Article 19 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 19.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19.2 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 19.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 19.4 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 20 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 20.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de

répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 20.1.a: Forage

Monsieur DUCOEUR est autorisé à continuer d'exploiter un forage existant (2003) de 43 mètres de profondeur situé au lieu dit « l'étangé » dont les coordonnées Lambert étendu 2 sont :

X : 489 405 et Y 203 17 205 . altitude 152 , pour abreuver les volailles de son exploitation.

Le prélèvement sera réalisé dans la nappe de craie du séno-turonien.

Le prélèvement annuel est fixé à 3505 m³/an ;

Le débit de la pompe installée est de 3,2 m³ par heure ;

Ce prélèvement se fera sous réserve des dispositions ci-après.

Il est rappelé qu'en application de l'article 131 du code minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 mètres de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à l'autorité compétente.

Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, en particulier profondeur, débit, et volume prélevé, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur la ressource en eau.

L'environnement et les abords de l'ouvrage sont maintenus dans un état de propreté permettant d'éviter toute pollution de la ressource en eau.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface.

A cet effet :

- une cimentation annulaire est réalisée en partie supérieure pour éviter les infiltrations directes des eaux superficielles vers la nappe à capter et busé sur 1 mètre à partir du sol et ne présente aucune ouverture latérale ;
- une margelle en ciment faisant saillie est disposée autour de la tête de forage ;
- un abri couvert, verrouillable, est réalisé autour de la tête de l'ouvrage. Tout forage non équipé doit être fermé par un capot coiffant ne présentant pas d'ouverture et maintenu cadenassé. Ce dernier équipement devra être parfaitement étanche ;
- l'installation de pompage doit être équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Ce dispositif doit être conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau). Il sera installé dans un délai d'un mois. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Le bénéficiaire de l'autorisation entretient régulièrement les ouvrages, de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra régulièrement (au minimum mensuellement) noter mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les volumes prélevés par usage.

Les informations correspondantes doivent être tenues à disposition de l'autorité administrative, et conservées au moins trois ans. Ces données sont portées à la connaissance du Préfet sur demande.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité, et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent

prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être limités provisoirement par le Préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au minimum 10 ans.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 20.2 : Conditions des prélèvements en eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le débit étant inférieur à 100 m³ par jour, ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 20.3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de dis-connexion muni d'un système de non-retour.

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdite.

Article 20.4 : Consommation en eau

La consommation d'eau pour l'élevage des volailles est estimée à 3505 m³ par an dont 80 m³ pour le lavage des bâtiments.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au minimum 10 ans.

Article 20.4.1 : Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux.

Article 20.4.2 : Eaux de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Article 21 : Gestion des eaux pluviales

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Elles peuvent être dirigées vers une réserve incendie.

Article 22 : Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 22.1 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 22.2 : Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE 5 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 23 : Généralités

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 23-1 à 23-6.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 24 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 25 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 26 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Article 23-1 : Traitements des effluents

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 23.2: Fertilisation

Le volume de fumier de volailles produit par cet élevage est estimé à 700 tonnes.

La quantité d'azote maîtrisable est estimée à **16846** kg/an.

La quantité de phosphore maîtrisable est estimée à **12054** kg/an.

Les effluents de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale) sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines, ne puisse se produire.

L'épandage n'est autorisé que sur les parcelles retenues figurant en annexe du présent arrêté.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Article 23.3 : Plan d'épandage

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 23-4 ;

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 23-4 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 23-5 ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 23.4 : Prescriptions et interdictions

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
 - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
 - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
 - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
 - sur les sols enneigés ;
 - sur les sols inondés ou détrempés ;
 - pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE d'élevage bruts ou traités	D'EFFLUENTS	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29.		10 mètres	
Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.		15 mètres	
Autres Lisiers Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	fumiers. et purins.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas		100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'art 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

- 500 mètres en amont des zones conchyliques, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 23-5 : Validité du plan d'épandage

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Article 23-6 : Conditions d'épandage

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 25 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 24 : Traitement des effluents

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 23-1 à 23-6.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal

du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 25 : Compostage des effluents

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Le compost élaboré s'il satisfait aux exigences de la norme NFU 42 001 ou NFU 44051 ne sera pas soumis à plan d'épandage et pourra être cédé et ou vendu pour la fertilisation des cultures.

Article 26 : Traitements des effluents par un tiers

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 27 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

La production d'ammoniac (NH_3) après projet est estimée à **14554 kg/an**.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Article 28 : Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant doit tenir compte également de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

Les émissions d'ammoniac dans l'air, notamment provoquées par l'épandage, doivent être réduites par l'utilisation d'un matériel adapté.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 29 : Émissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 7 : DECHETS

Article 30 : Principes et gestion

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Article 30.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 30.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 30.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Article 30.4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 30.5 : Traçabilité du traitement des déchets

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 30.6 : Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

Article 30.7 : Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 31 : Brûlage

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Article 32 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les animaux morts sont entreposés puis enlevés par l'équarrisseur.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 33 – Prévention du bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et ne doit pas constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE d'apparition du bruit particulier T	CUMULÉE	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes		10
20 minutes ≤ T < 45 minutes		9
45 minutes ≤ T < 2 heures		7
2 heures ≤ T < 4 heures		6
T ≥ 4 heures		5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales

d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

TITRE 9 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 34 : Alimentation

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Article 35 : Gestion de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit, pour le logement des animaux, optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;
- pour les locaux à ventilation mécanique :
 - optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
 - éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquents des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie.

Article 36 : Fonctionnement

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures, des équipements et la propreté des installations ;
- prévoir la planification correcte des activités du site, tels que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

TITRE 8 : Installations classées au titre de la rubrique 3660

Article 37 : Fonctionnement

Pour l'application du présent chapitre :

- les " installations autorisées après la parution des conclusions MTD " sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

- les " installations autorisées avant la parution des conclusions MTD " sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660 ;

- les “ niveaux d'émission ” sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;
- les “ meilleures techniques disponibles ” sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Article 37.1 : applications des MTD

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Article 37.2 : Délais

I. L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :

- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;
- le 21 février 2019 pour les autres installations.

A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/>) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.

II. Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles sur lesquelles il s'est engagé.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Article 37.3 : Dérogations

Par dérogation aux articles 37.1 et 37.2, l'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour l'application de l'article 37.1 et du II de l'article 37.2 au périmètre couvert par le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

Article 37.4 : Déclarations des émissions atmosphériques

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.

Article 38 : Inobservation des conditions fixées

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V de la partie législative du code de l'environnement.

Article 39 : Notification et application

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher. Il est également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies sont adressées à Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme, à Monsieur le Maire de Savigny sur Bray et à Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Savigny sur Bray pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 40 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vendôme, la Directrice départementale des territoires de Loir et Cher, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **21 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

Annexe 1

Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;

- les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;

- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre :

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte, le cas échéant, des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;

- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 21 MARS 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2018-03-16-001

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique au droit
de l'établissement anciennement exploité par la société
IMPRIMERIE BLOIS à BLOIS**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'établissement anciennement exploité par la société IMPRIMERIE BLOIS, 108-110 avenue de Vendôme à BLOIS.

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-4172 du 30 novembre 2000 modifié, régularisant les activités d'impression et de reproduction graphique (imprimerie) de la société IMPRIMERIE BLOIS QUEBECOR située Avenue de Vendôme à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-82-6 du 23 mars 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la cessation d'activité de la société IMPRIMERIE BLOIS (ex société IMPRIMERIE BLOIS QUEBECOR), sise 108/110 avenue de Vendôme à BLOIS ;

Vu le dossier de cessation d'activité n°A 53991/A de juin 2009 réalisé par ANTEA sur le site de la société IMPRIMERIE BLOIS ;

Vu le complément au dossier de cessation d'activité et l'évaluation quantitative des risques sanitaires n°A 66383/A de mai 2012 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé site Blois Québecor ;

Vu le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines n°A 78591/A de la campagne du 12 janvier 2015 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé site Blois Québecor ;

Vu le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines n°A 80694/A de la campagne du 24 juin 2015 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé site Blois Québecor ;

Vu le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines n°A 81929/A de la campagne des 8 et 9 octobre 2015 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé site Blois Québecor ;

Vu le dossier de déclaration-implantation de 4 piézomètres supplémentaires pour le suivi de la qualité des eaux souterraines n°A 83142/A de janvier 2016 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé site Blois Québecor ;

Vu le diagnostic complémentaire de la qualité environnementale du sous-sol n°A 87710/B de juillet 2017 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé Opération Cino Del Duca ;

Vu le rapport sur l'évaluation quantitative des risques sanitaires n°A 87710/C de juillet 2017 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé Opération Cino Del Duca - Ancien site Blois Québecor ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique n°A 87480/B de juillet 2017 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé Opération Cino Del Duca ;

Vu la demande présentée le 6 avril 2017 et complétée par courriers datés des 28 juillet et 16 octobre 2017, par la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys, 1 Rue Honoré de Balzac - 41000 BLOIS, afin d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement sur l'emprise de l'établissement anciennement exploité par la société IMPRIMERIE BLOIS et situé 108/110 avenue de Vendôme à BLOIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 2 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Loir-et-Cher de l'ARS en date du 22 décembre 2017 ;

Vu l'absence d'observation particulière du propriétaire des terrains concernés et de l'ancien exploitant du site sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'établissement anciennement exploité par la société IMPRIMERIE BLOIS ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de BLOIS par délibération du 18 décembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 24 janvier 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 15 mars 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que les activités exercées sur le site anciennement exploité par la société IMPRIMERIE BLOIS sont à l'origine de pollutions constatées sur le site 108/110 avenue de Vendôme à BLOIS ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion comprenant notamment l'excavation de 2 zones reconnues impactées par des hydrocarbures, l'évacuation et le traitement en biocentre des terres excavées présentant des concentrations en hydrocarbures totaux supérieures à 1000 mg/kg ;

Considérant qu'aux termes des mesures de gestion, les sources de pollution recensées dans les sols et leurs impacts ont été réduits mais qu'il persiste une pollution résiduelle au droit du site anciennement exploité par la société IMPRIMERIE BLOIS ;

Considérant qu'aux termes des mesures de gestion, une pollution résiduelle persiste au sein des eaux souterraines affectant la nappe de Beauce et/ou la nappe de la Craie présentes sous le site anciennement exploité par la société IMPRIMERIE BLOIS ;

Considérant que le site fait l'objet d'un projet de réaménagement porté par la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys de type zone d'activité accueil des entreprises industrielles, de service, tertiaires et artisanales avec des adultes employés sur le site et potentiellement du public (incluant notamment des enfants), avec une présence sur site pour le public de 2 h par mois au maximum ;

Considérant que l'évaluation quantitative des risques sanitaires, réalisée au terme des mesures de gestion et sur la base des caractéristiques techniques du projet de réaménagement porté par la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys, a conduit à considérer comme seule voie d'exposition pertinente l'inhalation de vapeurs issues des sols, gaz des sols et eaux souterraines vers l'intérieur des bâtiments ;

Considérant que l'évaluation quantitative des risques sanitaires a conclu à l'acceptabilité des risques pour un usage de type zone d'activité accueil des entreprises industrielles, de service, tertiaires et artisanales, sous réserve du respect des précautions d'usage et des dispositions constructives du projet d'aménagement porté par la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type zone d'activité accueil des entreprises industrielles, de service, tertiaires et artisanales avec des adultes employés sur le site et potentiellement du public (incluant notamment des enfants), avec une présence sur site pour le public de 2 h par mois au maximum, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant la nécessité de maintenir en place ou de mettre en place certains ouvrages, pour effectuer une surveillance de la qualité des eaux souterraines, et leur accès à l'ancien exploitant, au propriétaire, aux représentants des collectivités territoriales, aux services de l'État et aux bureaux d'études qu'ils auront mandatés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Institutions des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles référencées section HH n° 4, 5, 8, 13, 16, 39 et 40, de la commune de BLOIS. Ces parcelles, représentant une surface de 48933 m², sont reportées sur le plan en annexe III du présent arrêté.

Article 2 : Servitudes n°1 relatives à l'usage des terrains

Sur les parcelles de l'ensemble du site, listées en annexe I du présent arrêté, les servitudes suivantes sont instituées :

Concernant l'usage des terrains :

Tout projet de changement d'usage, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, des études techniques notamment d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) garantissant la compatibilité du projet sur le plan environnemental et sanitaire.

Le site est réservé à un usage de type zone d'activité accueil des entreprises industrielles, de service, tertiaires et artisanales avec des adultes employés sur le site et potentiellement du public (incluant notamment des enfants), avec une présence sur site pour le public de 2 h par mois au maximum. Il n'y aura pas d'établissement recevant du public (ERP) dédié à l'enfance ou la petite enfance sur le site.

Les locaux et aménagements sont réalisés conformément aux dispositions retenues pour l'évaluation quantitative des risques sanitaires. Les bâtiments n'auront pas de sous-sol ou de vide sanitaire.

Les locaux postés, c'est-à-dire équipés d'un poste de travail, auront une hauteur minimum de plafond de 2,40 m.

La surface du plus petit bureau au rez-de-chaussée sera de 10 m² (4 m x 2,50 m).

Le réemploi des terres de nature sableuse sous les radiers des futurs bâtiments est interdite.

La plantation et l'exploitation des sols pour la culture de légumes et arbres fruitiers destinés à l'alimentation humaine ou animale sont interdites.

Concernant le recouvrement des terrains :

Le site fera l'objet d'un recouvrement effectif et pérenne des terres en place sur la totalité de sa surface, de manière à exclure tout contact direct des usagers avec les sols en place. Ce recouvrement obligatoire sera assuré soit par :

- dalle béton de 13 cm d'épaisseur minimum au droit des futurs bâtiments,
- enrobé de 22 cm de recouvrement minimum au droit des futures zones de circulation et de 14 cm de recouvrement minimum au droit des futurs parkings
- terre végétale pour espaces verts partout ailleurs (épaisseur minimum de 30 cm).

Concernant les précautions pour les tiers intervenant sur le site :

Compte tenu de la présence résiduelle de polluants dans les sols, la réalisation de travaux au droit des parcelles n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Concernant la ventilation des bâtiments :

Les futurs bâtiments auront un taux minimum de renouvellement de l'air :

- de 15 m³/h/occupant pour les zones du site autres que la partie de la parcelle cadastrée section HH n°13 représentée par une zone foncée délimitée d'un trait plein et figurant sur le plan de l'annexe III du présent arrêté.

Article 3 : Servitudes n°1 Bis relatives à l'usage des terrains

Sur les parcelles listées en annexe II du présent arrêté, les servitudes suivantes sont instituées :

Concernant l'usage des terrains :

La mise en place de bâtiment couvrant l'emprise de l'ancien local de séparation Eau/Toluène (partie représentée par une zone claire délimitée d'un trait plein sur le plan de l'annexe III du présent arrêté) est interdite.

Concernant les précautions pour les tiers intervenant sur le site :

Les travaux d'aménagement du site nécessitent la mise en place de mesures de protection particulière des travailleurs au moins au droit des zones concernées par une présence connue de composés hydrocarbonés et de sulfates dans les sols, c'est-à-dire au droit des parties représentées par des zones délimitées en pointillés sur le plan de l'annexe III du présent arrêté. Ces mesures sont :

- interdiction de fumer sur le chantier ;
- utilisation de masques, capables de protéger le porteur contre les poussières de sol et de minimiser l'exposition par inhalation, notamment par temps sec ;
- port de combinaisons de travail adaptées, de gants et de lunettes (vent) afin de réduire l'exposition par contact cutané ;

- nettoyage rigoureux des mains et douche des parties du corps exposées (cou, tête,...) avant de manger afin de réduire l'exposition par ingestion.

Concernant la ventilation des bâtiments :

Les futurs bâtiments, de la zone foncée délimitée d'un trait plein sur le plan de l'annexe III du présent arrêté, auront un taux minimum de renouvellement de l'air :

- de 1 vol/h/occupant dans le cas de concentrations dans les sols en HCT C₁₂-C₁₆ > 25 mg/kg.

Concernant les canalisations d'alimentation en eau potable (AEP) :

Au moins au droit des surfaces zonées avec la présence de concentrations résiduelles connues, c'est-à-dire au droit des parties représentées par des zones délimitées en pointillés sur le plan de l'annexe III du présent arrêté, les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants et doivent être posées dans une tranchée remplie de matériaux sains en quantité suffisante afin d'éviter tout contact des canalisations avec les sols et de garantir cette même absence de perméation.

Article 4 : Servitudes n°2 relatives à l'usage des eaux souterraines

Sur les parcelles de l'ensemble du site, listées en annexe I du présent arrêté, les eaux souterraines ne doivent pas être prélevées en vue d'être utilisées pour tout autre usage que le suivi de la qualité des eaux. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux souterraines pour des besoins :

- alimentaires,
- domestiques,
- récréatifs,
- d'arrosage des végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale,
- d'abreuvement des animaux.

La réalisation des puits et forages est interdite, sauf celle destinée à la production de chaleur et celle destinée à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

Tout ouvrage destiné à la production de chaleur ne pourra être réalisé, qu'après des études préalables, et exploité conformément à la réglementation en vigueur, et il ne saurait en aucun cas constituer un vecteur préférentiel de transfert des pollutions entre nappes et un vecteur de remontée des gaz de sols dans les bâtiments via l'espace annulaire.

Article 5 : Servitudes n°3 relatives au droit d'accès et à la conservation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Sur les parcelles de l'ensemble du site, listées en annexe I du présent arrêté, des droits d'accès et d'intervention sur les piézomètres, figurant en annexe III du présent arrêté, sont réservés aux personnes suivantes :

- les représentants de l'Etat, des collectivités territoriales ou de l'ancien exploitant en charge du respect du présent arrêté ;
- chaque propriétaire des terrains concernés ;
- tout ayant droit futur désigné par les services ;
- tout organisme dûment mandaté.

En particulier, ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivi existants et futurs potentiels, après consultation et avis du service d'inspection des installations classées.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

Aucune intervention susceptible d'endommager les ouvrages de surveillance n'est autorisée en dehors des comblements réalisés en cas d'abandon de la surveillance sur les ouvrages conformément aux règlements et normes en vigueur.

Les ouvrages de surveillance en place captant la nappe des Calcaires de Beauce et la nappe de la Craie resteront en l'état tant que dureront les investigations destinées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Au terme de ces investigations, ces ouvrages seront rebouchés dans les règles de l'art pour permettre d'isoler les 2 aquifères identifiés (nappe des Calcaires de Beauce et nappe de la Craie).

Article 6 : Levée des servitudes et changements d'usage

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause des conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des parcelles listées en annexe I du présent arrêté, toute utilisation des eaux souterraines pour tout autre usage que le suivi de la qualité des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques adéquates garantissant l'absence de risques inacceptables pour la santé et l'environnement en fonction des travaux/aménagements projetés.

Le propriétaire informe le préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de l'une ou des parcelles mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Article 7 : Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants

Si l'une des parcelles mentionnées en annexe I du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire,...), à titre gratuit ou onéreux, ou fait l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes en les obligeant à les respecter en ses lieux et place.

Article 8 : Annexion des servitudes au PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Blois dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 10 : Notifications et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Blois,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Article 11 : Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Article 12 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de BLOIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **16 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

Annexe I - Liste des parcelles concernées par les servitudes n° 1, 2, et 3

Commune	Section	Numéro des parcelles	Surfaces (en m ²)	Propriétaire
BLOIS	HH	4	1266	Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys 1 Rue Honoré de Balzac 41000 BLOIS
		5	22	
		8	500	
		13	20876	
		16	805	
		39	24583	
		40	881	

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 16 MARS 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Julien LE GOFF

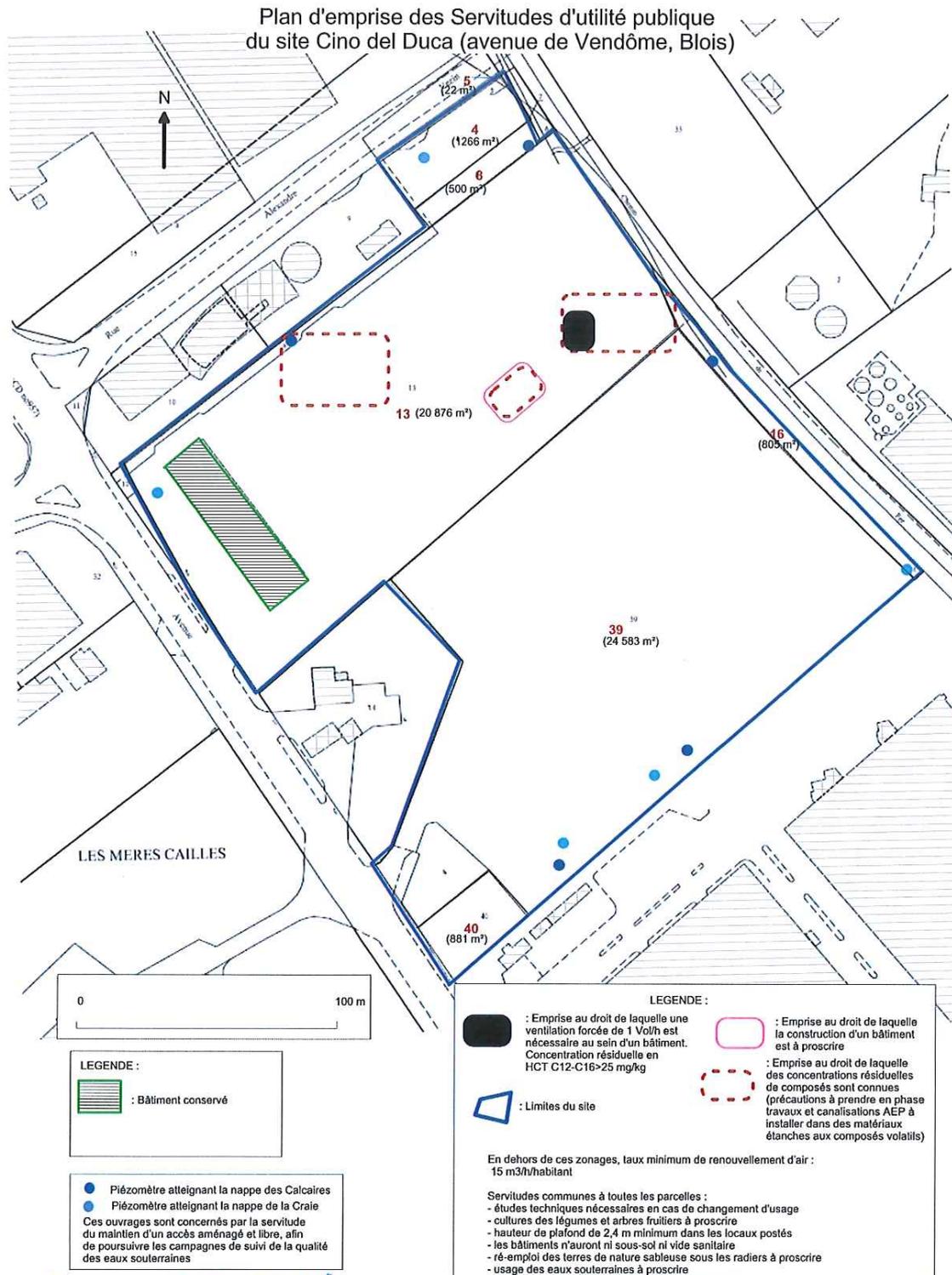
Annexe II - Liste des parcelles concernées par les servitudes 1 Bis

Commune	Section	Numéro des parcelles	Surfaces (en m ²)
BLOIS	HH	13	<p>- Périmètre spécifique « Ventilation des bâtiments dans le cas de concentrations dans les sols en HCT C₁₂-C₁₆ > 25 mg/kg » : surface de 200 m² localisée en partie Nord-Est de la parcelle et représentée par la zone foncée délimitée d'un trait plein sur le plan de l'annexe III du présent arrêté.</p> <p>- Périmètre spécifique « Interdiction de construction de bâtiments » : surface estimée à 350 m² sur la partie Centrale-Est de la parcelle et représentée par une zone claire délimitée d'un trait plein sur le plan de l'annexe III du présent arrêté.</p> <p>- Périmètre spécifique « Canalisations AEP à installer dans des matériaux sains et étanches aux composés volatils » et Périmètre spécifique « Précautions particulières à prendre en phase travaux, vis-à-vis des travailleurs intervenant sur le site » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • surface estimée à 1080 m² en bordure Centre-Ouest de la parcelle et délimitée en pointillés sur le plan de l'annexe III du présent arrêté, • surface de 860 m² en bordure Est de la parcelle et délimitée en pointillés sur le plan de l'annexe III du présent arrêté, • surface de 210 m² en bordure Sud-Est de la parcelle et délimitée en pointillés sur le plan de l'annexe III du présent arrêté.
		16	<p>- Périmètre spécifique « Canalisations AEP à installer dans des matériaux sains et étanches aux composés volatils » et Périmètre spécifique « Précautions particulières à prendre en phase travaux, vis-à-vis des travailleurs intervenant sur le site » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • surface de 26 m² en bordure Nord-Ouest de la parcelle et délimitée en pointillés sur le plan de l'annexe III du présent arrêté.
		39	<p>- Périmètre spécifique « Canalisations AEP à installer dans des matériaux sains et étanches aux composés volatils » et Périmètre spécifique « Précautions particulières à prendre en phase travaux, vis-à-vis des travailleurs intervenant sur le site » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • surface de 40 m² en bordure Nord de la parcelle et délimitée en pointillés sur le plan de l'annexe III du présent arrêté.

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 16 MARS 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

Annexe III - Périmètre d'application des servitudes n° 1, 1 Bis, 2 et 3



**Vu pour être annexé
à l'arrêté du 16 MARS 2016**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Julien LE GOFF

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2018-03-19-002

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative
aux demandes d'autorisation en vue d'exploiter une
plate-forme logistique dans le cadre de la création de 2
entrepôts (Bâtiments D et E) formulées par la société AMF
QSE sur la commune de MER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisation en vue d'exploiter une plate-forme logistique dans le cadre de la création de deux entrepôts (**Bâtiments D et E**) formulées par le directeur de la société AMF QSE sur le territoire de la commune de MER.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu les demandes présentées le 30 juin 2017 par la société AMF QSE afin d'obtenir les autorisations, au titre de la législation sur les installations classées, d'exploiter une plate-forme logistique dans le cadre de la création de deux entrepôts (bâtiments D et E) sur le territoire de la commune de MER ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu les rapports de l'inspecteur de l'unité départementale de la DREAL en date du 26 janvier 2018 constatant la recevabilité des dossiers susvisés ;

Vu la décision du président du tribunal administratif en date du 15 février 2018 ;

Vu les avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre les demandes du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique unique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement des projets présentés par la société AMF QSE en vue d'exploiter une plate-forme logistique dans le cadre de la création de deux entrepôts (**Bâtiments D et E**), au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

A l'issue de la procédure d'instruction, il sera statué sur les projets par arrêtés d'autorisation ou de refus du préfet de Loir et Cher.

Article 2

Monsieur Daniel MASSON, officier des sapeurs pompiers de Paris en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le tribunal administratif d'ORLÉANS.

Article 3

Les dossiers constitués par le demandeur, comprenant notamment l'étude d'impact des effets des projets sur l'environnement, et les pièces de procédure relative à cette enquête publique, dont les avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés pendant un délai de 31 jours consécutifs à la mairie de MER **du lundi 16 avril 2018 à 8h30 au mercredi 16 mai 2018 inclus à 17h30**, afin que le public puisse en prendre connaissance et formuler ses observations, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Une version dématérialisée de ces dossiers sera également mise à la disposition du public.

Les observations du public pourront, également, durant l'enquête publique, être transmises, par courrier à la mairie de MER, ainsi qu'à la préfecture de Loir-et-Cher à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr, lesquelles les communiqueront, sans délai, au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de MER où il recevra les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- le **lundi 16 avril 2018 de 8h30 à 11h30** ,
- le **jeudi 26 avril 2018 de 14h00 à 17h00** ,
- le **mercredi 9 mai 2018 de 14h00 à 17h00**,
- le **mercredi 16 mai 2018 de 14h30 à 17h30**.

Ces mêmes dossiers pourront également être consultés dans les mairies de SERIS, AVARAY et COURBOUZON (concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source) pendant la durée de l'enquête.

Des informations relatives aux projets peuvent être sollicitées auprès de la société AMF QSE au numéro de téléphone suivant : 04 66 35 72 60.

Article 4

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, les avis de l'autorité environnementale, le présent arrêté ainsi que l'avis d'enquête publique pourront être consultés sur le site internet de la préfecture <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/> dans la rubrique « Enquêtes publiques ».

Article 5

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet du Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies de MER, SERIS, AVARAY et COURBOUZON, qui devront justifier de l'accomplissement de cette formalité,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Article 6

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Dans les huit jours suivant la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet des projets, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Il transmet au préfet les exemplaires des dossiers de l'enquête déposés à la mairie, siège de l'enquête, accompagnés du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet une demande motivée de report de ce délai (article L. 123-15), il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Toute personne pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la mairie de MER et à la préfecture de Loir-et-Cher (Pôle environnement et transition énergétique, Place de la République à Blois), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la préfecture (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>).

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de MER,
- Monsieur le maire de la commune de SERIS,
- Monsieur le maire de la commune d'AVARAY,
- Monsieur le maire de la commune de COURBOUZON,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Madame la présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le maire de MER, Monsieur le maire de SERIS, Monsieur le maire d'AVARAY, Monsieur le maire de COURBOUZON et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **19 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2018-03-16-002

**Arrêté prescrivant les modalités de surveillance des eaux
souterraines au droit de l'ancien site exploité par la société
IMPRIMERIE BLOIS à BLOIS**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRETE N°

prescrivant les modalités de surveillance des eaux souterraines au droit de l'ancien site exploité par la société IMPRIMERIE BLOIS à BLOIS.

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45, R.512-39-1 à R.512-39-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-4172 du 30 novembre 2000 modifié, régularisant les activités d'impression et de reproduction graphique (imprimerie) de la société IMPRIMERIE BLOIS QUEBECOR située Avenue de Vendôme à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-82-6 du 23 mars 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la cessation d'activité de la société IMPRIMERIE BLOIS (ex société IMPRIMERIE BLOIS QUEBECOR), sise 108/110 avenue de Vendôme à BLOIS ;

Vu le dossier de cessation d'activité n°A 53991/A de juin 2009 réalisé par ANTEA sur le site de la société IMPRIMERIE BLOIS ;

Vu le complément au dossier de cessation d'activité et l'évaluation quantitative des risques sanitaires n°A 66383/A de mai 2012 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé site Blois Québecor ;

Vu le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines n°A 78591/A de la campagne du 12 janvier 2015 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé site Blois Québecor ;

Vu le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines n°A 80694/A de la campagne du 24 juin 2015 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé site Blois Québecor ;

Vu le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines n°A 81929/A de la campagne des 8 et 9 octobre 2015 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé site Blois Québecor ;

Vu le dossier de déclaration-implantation de 4 piézomètres supplémentaires pour le suivi de la qualité des eaux souterraines n°A 83142/A de janvier 2016 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé site Blois Québecor ;

Vu le diagnostic complémentaire de la qualité environnementale du sous-sol n°A 87710/B de juillet 2017 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé Opération Cino Del Duca ;

Vu le rapport sur l'évaluation quantitative des risques sanitaires n°A 87710/C de juillet 2017 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé Opération Cino Del Duca - Ancien site Blois Québecor ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique n°A 87480/B de juillet 2017 réalisé par ANTEA sur l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, dénommé Opération Cino Del Duca ;

Vu la demande présentée le 6 avril 2017 et complétée par courriers datés des 28 juillet et 16 octobre 2017, par la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys, 1 Rue Honoré de Balzac - 41000 BLOIS, afin d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement sur l'emprise de l'établissement anciennement exploité par la société IMPRIMERIE BLOIS et situé 108/110 avenue de Vendôme à BLOIS ;

Vu l'avis du 22 décembre 2017 du Président de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 24 janvier 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 15 mars 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que les activités exercées sur le site anciennement exploité par la société IMPRIMERIE BLOIS sont à l'origine de pollutions constatées sur le site 108/110 avenue de Vendôme à BLOIS ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion comprenant notamment l'excavation de 2 zones reconnues impactées par des hydrocarbures, l'évacuation et le traitement en biocentre des terres excavées présentant des concentrations en hydrocarbures totaux supérieures à 1000 mg/kg ;

Considérant qu'aux termes des mesures de gestion, les sources de pollution recensées dans les sols et leurs impacts ont été réduits mais qu'il persiste une pollution résiduelle au droit du site anciennement exploité par la société IMPRIMERIE BLOIS ;

Considérant qu'aux termes des mesures de gestion, une pollution résiduelle persiste au sein des eaux souterraines affectant la nappe de Beauce et/ou la nappe de la Craie présentes sous le site anciennement exploité par la société IMPRIMERIE BLOIS ;

Considérant la nécessité de maintenir en place ou de mettre en place certains ouvrages, pour effectuer une surveillance de la qualité des eaux souterraines, et leur accès à l'ancien exploitant, au propriétaire, aux représentants des collectivités territoriales, aux services de l'État et aux bureaux d'études qu'ils auront mandatés ;

Considérant dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.181-45 susvisé les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés, notamment de prescrire les conditions de surveillances des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Une surveillance des eaux souterraines est réalisée, par l'exploitant, au droit de l'ancien site de la société IMPRIMERIE BLOIS, sis 108/110 avenue de Vendôme à BLOIS, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Constitution du réseau de surveillance

Le réseau de surveillance est constitué a minima de 10 piézomètres existant repérés en annexe I du présent arrêté et répartis de la façon suivante :

- un réseau d'au moins 5 piézomètres permettant d'assurer une surveillance de la nappe des Calcaires de Beauce ; ces piézomètres sont dénommés « Calcaire amont », « Calcaire Aval 1 », « Calcaire Aval 2 », « Calcaire Aval 3 » et « Calcaire Aval 4 »
- un réseau d'au moins 5 piézomètres permettant d'assurer une surveillance de la nappe de la Craie Sénonienne; ces piézomètres sont dénommés « Craie amont », « Craie Aval 1 », « Craie Aval 2 », « Craie Aval 3 » et « Craie Aval 4 ».

Ce réseau peut être complété en tant que de besoin pour améliorer la compréhension du comportement de la pollution et surveiller son extension.

Les piézomètres sont conçus, réalisés et nivelés selon les normes en vigueur, notamment la norme NF-X31-614, et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés, et aux caractéristiques des nappes surveillées. Un rapport d'exécution est transmis au Préfet dans le mois suivant la création de nouveaux ouvrages et il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées concernant les ouvrages existants.

Les piézomètres sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface ; ils sont régulièrement entretenus.

Article 3. Fréquence de la surveillance et paramètres surveillés

L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au

niveau de chacun des ouvrages de surveillance mis en place. Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

Les prélèvements et les analyses des eaux prélevées dans les dix piézomètres (au minimum) sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF-X31-615, et les fiches de prélèvements doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps et le volume de purge.

Les paramètres surveillés sont:

Paramètres à surveiller
Conductivité ; température ; potentiel d'hydrogène (pH) ; potentiel d'oxydo-réduction (rh) et oxygène dissous.
Composés Organiques Halogénés Volatils
Hydrocarbures Totaux C10-C40
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)
Composés Aromatiques Volatils (CAV)
Métaux : Arsenic (As), Chrome (Cr), Cadmium (Cd), Cuivre (Cu), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Zinc (Zn), Mercure (Hg)
Chrome hexavalent
Polychlorobiphényles (PCB)
Indice phénol
Sulfates
Chlorures

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses sont communiqués dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Article 4. Objectifs

Pour chaque point de prélèvement et pour chaque substance analysée, l'exploitant définit des objectifs à atteindre en termes de qualité des eaux souterraines. Les objectifs sont transmis à l'inspection des installations classées pour avis.

Article 5. Déclencheurs d'actions

L'exploitant définit des valeurs seuils d'alerte et de déclenchement pour les piézomètres aval du site et pour chaque type de polluant recherché. L'exploitant définit les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement d'une de ces valeurs.

- Le seuil d'alerte est défini par rapport à la qualité initiale des eaux souterraines. Le dépassement de ce seuil entraîne un renforcement de la surveillance. Les résultats de cette surveillance sont transmis avec les analyses semestrielles et conformément aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté;
- Le seuil de déclenchement est défini par rapport aux critères de qualité applicables aux eaux souterraines. Le dépassement de ce seuil entraîne des investigations complémentaires et des actions correctives. Tout dépassement d'un seuil de déclenchement fait l'objet d'un rapport

circonstancié transmis à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant ce constat.

Les valeurs seuils et les actions mises en œuvre en cas de dépassement de ces dernières sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 6. Restitution de chaque rapport d'analyses des eaux souterraines

1. Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. La comparaison des valeurs mesurées est effectuée conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007, relative à la Prévention de la pollution des sols – Gestion des sol pollués. Les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.
2. Le rapport doit présenter le modèle de fonctionnement du site en soulignant les points clés qui doivent être vérifiés par la surveillance.
3. Le rapport doit présenter le dispositif de surveillance (réseau de forage, cibles à protéger, le ou les sens d'écoulement de la nappe,...)
4. Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse sont comparés sous forme de graphiques avec les objectifs fixés de qualité des eaux souterraines. Les seuils d'alerte et de déclenchement sont intégrés aux graphiques pour les piézomètres aval.
5. Une fiche de prélèvement et un bordereau de suivi d'échantillon sont intégrés dans le rapport d'analyse, pour chaque type de substances prélevées (plongeantes, flottantes, dissoutes,..) dans chaque piézomètre.

Article 7. Bilan quadriennal

1. Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après son achèvement. Le premier bilan couvrira la période 2018-2022 et devra faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation.
2. Ce rapport quadriennal comprend a minima les parties suivantes :
 - Rappel des objectifs de qualité des eaux souterraines, du contexte et des objectifs du dispositif de la surveillance des eaux souterraines (modèle de fonctionnement) ;
 - Présentation des résultats de la surveillance ;
 - Comparaison des résultats aux prévisions du modèle de fonctionnement ;
 - Mise en perspective des résultats ;
 - Réflexion sur l'adaptation du dispositif de surveillance ;
 - Conclusion.
3. À l'issue du premier bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant.

Article 8. Accessibilité des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes dispositions pour permettre l'accès aux piézomètres aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'État.

Article 9. Abandon des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

En cas d'abandon des piézomètres, il est procédé au bouchage des ouvrages selon les normes en vigueur et les règles de l'art et l'inspection des installations classées en est informée préalablement, avec tous les éléments d'appréciation. Un rapport d'exécution est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le comblement.

Article 10 : Recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex, dans les délais prévus à l'article

R.181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 de ce même code, et de sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 11 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 12 : Notifications

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie postale avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies sont adressées à Monsieur le Maire de Blois et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Blois pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 13: Exécution

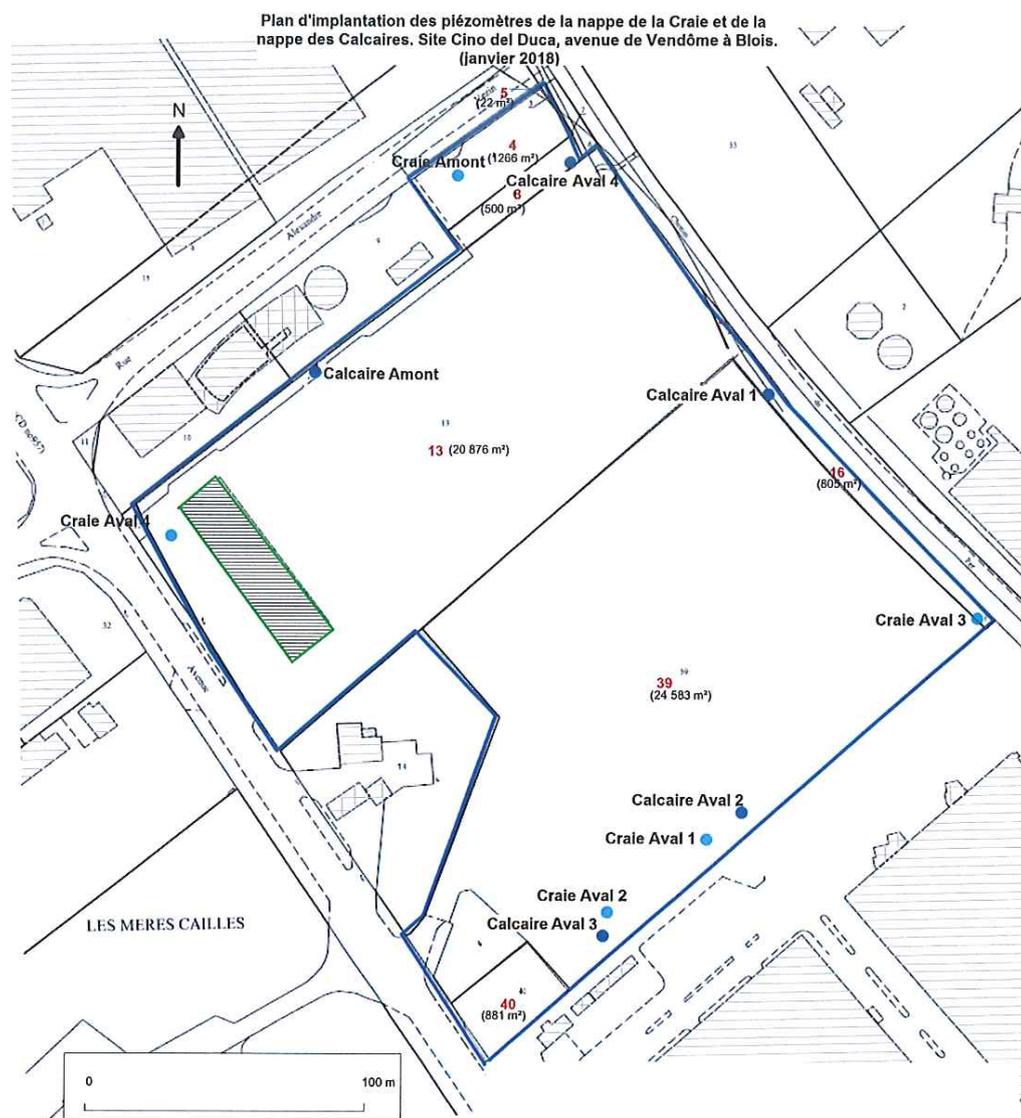
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Blois, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le **16 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

Annexe I : Plan d'implantation des piézomètres



LEGENDE :

 : Bâtiment conservé

● Piézomètre atteignant la nappe des Calcaires
 ● Piézomètre atteignant la nappe de la Craie
 Ces ouvrages sont concernés par la servitude du maintien d'un accès aménagé et libre, afin de poursuivre les campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines

Vu pour être annexé
 à l'arrêté du 16 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général


 Julien LE GOFF

PREFECTURE PAIE

41-2018-03-27-001

Arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Romorantin-Lanthenay



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté préfectoral du 27 MARS 2018 **portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT,** **sous-préfète de Romorantin-Lanthenay**

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le code général des collectivités Territoriales,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la route, notamment son article L 325-1-2
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINÉ préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 novembre 2016,
Vu le décret du 1^{er} août 2017 nommant Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 17/1905/A du 31 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-Aimé DERQUER, attaché stagiaire d'administration de l'Etat, à la préfecture de Loir-et-Cher à compter du 27 novembre 2017 ;
Vu la circulaire INTA 1708864 C du Ministère de l'Intérieur en date du 28 mars 2017 relative à la délégation de signature des préfets,
Vu les décisions préfectorales d'affectation des agents de la sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay, notamment la décision n° 10/2018 du 26 mars 2018 portant nomination de M. Jean-Aimé DERQUER, attaché stagiaire d'administration de l'Etat, en qualité de secrétaire général par intérim de la sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay à compter du 26 mars 2018,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 portant organisation des services de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'action administrative de l'État dans cet arrondissement ou conformément à toutes autres dispositions prévues dans le présent arrêté, concernant les matières désignées ci-après.

A - En matière de police générale :

- 1) Signature des conventions concernant le remboursement de dépenses de prestations de services d'ordre et de relations publiques supportées par les forces de police de la circonscription de sécurité publique de Romorantin-Lanthenay ;
- 2) Délivrance d'une attestation préalable à la demande de duplicata d'un permis de chasser ;
- 3) Délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 4) Autorisations de lâchers de ballons ;
- 5) Signature des récépissés de déclaration des manifestations sportives se déroulant en totalité ou en partie sur la voie publique et des arrêtés d'autorisation des courses pédestres, cyclistes, hippiques ;
- 6) Délivrance des récépissés aux associations déclarées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- 7) Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- 8) Signature de tout document relatif au rattachement de personnes sans domicile ni résidence fixe ;
- 9) Signature des autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain, des laissez-passer mortuaires et des autorisations d'inhumation hors délai ;
- 10) Signature des décisions ordonnant la fermeture administrative des débits de boissons et des correspondances préalables ;
- 11) Signature des convocations et des procès-verbaux de la commission d'arrondissement de Romorantin-Lanthenay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- 12) Signature des récépissés de déclaration de perte de permis de conduire.

B - En matière d'administration locale :

- 1) Signature des lettres d'information aux autorités locales dans le cadre des actes reçus au titre du contrôle de légalité ;
- 2) Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122 – 34 et L 2131 – 5 du code général des collectivités territoriales ;
- 3) Prescription des enquêtes relatives aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert des chefs-lieux ;
- 4) Arrêtés relatifs à la création des commissions syndicales dans le cadre du détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune ;
- 5) Arrêtés relatifs au versement d'avances sur le produit des contributions directes ;
- 6) Arrêté portant création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-1 du CGCT et chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes, lorsque celles-ci font partie du même arrondissement ;
- 7) Représentation de l'État en matière d'élaboration des plans d'occupation des sols/plans locaux d'urbanisme et approbation des cartes communales ;
- 8) Constitution, modification des conditions de fonctionnement, de durée, de périmètre et dissolution des syndicats intercommunaux, sous réserve que les communes intéressées soient toutes situées dans l'arrondissement (et que les conseils municipaux soient unanimes) ;
- 9) Délivrance des récépissés aux associations syndicales libres de propriétaires en application de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires pour les arrondissements de Romorantin-Lanthenay et de Blois ;
- 10) Contrôle du fonctionnement des associations foncières de remembrement (y compris les associations comprenant des communes situées hors arrondissement) ;

- 11) Création et dissolution des associations syndicales autorisées de propriétaires (sous réserve que le périmètre soit limité à l'arrondissement) ;
- 12) Contrôle du fonctionnement des associations syndicales autorisées de propriétaires (y compris si le périmètre s'étend hors arrondissement) ;
- 13) Acceptation des démissions des maires adjoints ;
- 14) Dotation d'équipement des territoires ruraux : information du demandeur du caractère complet de son dossier, tel que défini à l'article R 2334-22 du code général des collectivités territoriales, ou réclamation afin de produire les pièces manquantes ;
- 15) Dans le cadre des élections politiques : reçus de dépôt des candidatures et récépissés définitifs de dépôt des candidatures.

C- En matière d'administration générale :

- 1) Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;
- 2) Expulsion de locataires, octroi de la force publique ;
- 3) Autorisation de poursuite par voie de vente
- 4) Signature des conventions de stages non rémunérés.

D - En ce qui concerne la gestion des crédits :

Délégation est donnée à Mme Catherine FOURCHEROT, et Mme Claudine BLANCHARD, adjointe administrative principale de 2ème classe, à effet de signer en qualité de prescripteur pour les centres de coût «sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay – Bureaux et résidence» pour les programmes 307 et 333 :

- des décisions de dépenses, émettant des expressions de besoin d'un montant inférieur à 7 500 € ;
- des constatations de service fait ;
- des demandes de paiement .

L'acceptation de devis par les services ne vaut pas engagement juridique. Seul le bon de commande validé par le Centre de service partagé régional (plateforme Chorus) engage juridiquement les services de l'Etat.

Article 2 : Les prestations de gestion et d'ordonnancement, confiées à compter du 1^{er} janvier 2014 au centre de service partagé régional, sont décrites dans la convention de délégation de gestion signée entre le Préfet de Loir-et-Cher et le Préfet de région. A ce titre, la délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer dans le progiciel Chorus.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Jean-Aimé DERQUER, secrétaire général par intérim de la sous-préfecture, à effet de signer les correspondances administratives courantes et les décisions énumérées à l'article 1 ; paragraphe A en totalité; aux points 1, 6, 7, 9, 10, 12 et 15 du paragraphe B ; au paragraphe D en totalité.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Catherine FOURCHEROT et de M. Jean-Aimé DERQUER, délégation est donnée à Mme Marie-Thérèse RENAULT, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer les correspondances administratives courantes et les décisions concernant les affaires suivantes :

- signature des convocations et des procès-verbaux des commissions de sécurité de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay ;
- récépissés de déclaration de perte de permis de conduire ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain, conformément à l'article R. 2213-22 du code général des collectivités territoriales ;
- signature de tout document relatif au rattachement des personnes sans domicile ni résidence fixe ;
- dans le cadre des élections politiques : reçus de dépôt des candidatures et récépissés définitifs de dépôt des candidatures.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, à l'effet de signer pour l'ensemble du département, à l'occasion des permanences effectuées durant les jours fériés et non ouvrables, y compris les samedis, les actes administratifs suivants :

- arrêtés prononçant, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques de personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, en application des articles L 3213-1 et suivants du code de la santé publique ;
- arrêtés portant obligation de quitter le territoire français assortis ou non d'une interdiction de retour sur le territoire français, visés aux articles L 511-1 à L 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- mesures d'éloignement prises dans le cadre de l'Union Européenne ou de la convention de Schengen, visées aux articles L 531-1 à L 531-4 du CESEDA ;
- arrêtés de reconduite à la frontière visés à l'article L 533-1 du CESEDA ;
- décisions fixant le pays de renvoi, selon les dispositions des article L. 513-2 et L.513-3 du CESEDA ;
- arrêtés de placement en rétention administrative d'un étranger et requêtes de saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de la prolongation de la rétention (articles L 551-1 à L 552-10 du CESEDA) ;
- arrêtés assignant à résidence un étranger (articles L 561-1 à L 561- 3 du CESEDA);
- arrêtés portant création d'un local de rétention administrative (articles R 551-3 et R 553-5 du CESEDA) ;
- arrêtés de suspension de permis de conduire infligés aux conducteurs de véhicules à moteur, pris en application des articles L 223-5 ; L 224-1 à L 224-10 ; L 224-16 à L 224-18 ; L 233-1 ;L233-2 ;L234-2 ;L 234-8 ; L 234-10 ; L 235-1 ; L 317-1 à L 317-4 ; L 412-1 ; L 413-1 ; R 223-4 ; R 224-13 ; R 324-2 ; R 411-21 ; R 412-28 ; R 412-30 ; R 413-14 ; R 413-15 ; R 416-11 ; R 415-4 à R 415-12 ; R 421-3 ; R 421-6 ; R 422-4 du code de la route
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FOURCHEROT, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté, s'agissant des matières non déléguées à l'article 3, sera exercée par le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme.

Article 6 : L'arrêté n° 41-2018-02-26-009 du 26 février 2018 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Les sous-préfets des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Catherine FOURCHEROT et aux fonctionnaires délégataires, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **27 MARS 2018**

Le préfet,



Jean-Pierre CONDEMINE

SIDSIC

41-2018-03-26-001

Arrêté n° 18-36 du 26 mars 2018 relatif à la commission
zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier
volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Arrêté n° 18 - 36 du 26 mars 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Article 1 : La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

Article 2 : Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

Article 3 : Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

Article 4 : Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

Article 5 : L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

Article 6 : L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Article 7 : La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

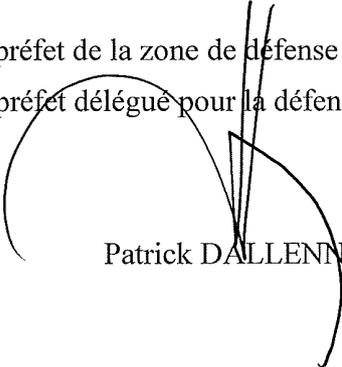
Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **26 MARS 2018**

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité


Patrick DALLENNES



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 18 - 36 du 26 mars 2018
portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude
aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

LISTE DES MEDECINS

SDIS	Grade	NOM - Prénom	Fonction
Ille-et-Vilaine (35)	Médecin Colonel	SALEL Jean-Louis	Président
Maine-et-Loire (49)	Médecin Lieutenant-Colonel	SCHAUPP Thierry	Titulaire
		VACANT	Suppléant